



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 29
Du 31 mars 2016

Sommaire RAA N °29 du 31 mars 2016

Agence régionale de santé

Délégation territoriale des Yvelines

Arrêté n° 16-78-023 Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines Arrêté

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

Arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-0035 portant modification de l'arrêté n°2015-056 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie Arrêté

Direction départementale des finances publiques

divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal Arrêté

Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal Arrêté

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale Décision

Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LR ETANCO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement M VERHOOGHE et CHAZELAS Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant Schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines et son annexe : Schéma départemental de coopération intercommunale Arrêté

DRE**BRG**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

MiCIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 22 mars 2016 Avis

Service du Cabinet**Bureau des polices administratives**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 rue de Bucarest 78996 Elancourt Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BEST MOUNTAIN - THIE RI centre commercial Marque Avenue ZAC du trait d'union - RD 14 - route des 40 sous 78410 Aubergenville Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 2 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle Saint Cloud Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE LE CORBUSIER 88 rue de Villiers 78300 Poissy Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin C&A avenue Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 Achères Arrêté

Yvelines**DDT****SEA**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-362 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/39 "6ème édition La Pisciacaise" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016084-0005

signé par

Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 24 mars 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-023 Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines

ARRETE n° 16-78-023

Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-2, et R.6312-11 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;

Vu la convention tripartite signée le 9 janvier 2007 par le SAMU-Centre 15, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Yvelines ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son décret d'application n°344 du 31 mars 2010 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 aout 2015 ;

VU l'arrêté DS 2015/266 du 17 aout 2015 portant délégation de signature à Madame REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines ;

Considérant que les entreprises de transport sanitaire participant à la garde ambulancière sont volontaires et en conformité avec les critères du cahier des charges annexé à la convention précitée.

ARRETE

Article 1^{er} : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour le 2^{ème} trimestre 2016, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2016

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales de mai 2016.

MOIS DE mai-16		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Dimanche	01-mai	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	01-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Lundi	02-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	03-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	04-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Jeudi	05-mai	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		MONFORT	
Jeudi	05-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Vendredi	06-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Samedi	07-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	08-mai	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		MONFORT	
Dimanche	08-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	09-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mardi	10-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mercredi	11-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	12-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	13-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	14-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Dimanche	15-mai	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	15-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Lundi	16-mai	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		MONFORT	
Lundi	16-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	17-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	18-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Jeudi	19-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Vendredi	20-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Samedi	21-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	22-mai	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		MONFORT	
Dimanche	22-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	23-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mardi	24-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mercredi	25-mai	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	26-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	27-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	28-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Dimanche	29-mai	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	29-mai	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Lundi	30-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	31-mai	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales d'avril 2016

MOIS DE avr-16		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Vendredi	01-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	02-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU . INTER		LIBERAL	
Dimanche	03-avr	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	03-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU . INTER		LIBERAL	
Lundi	04-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	05-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	06-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU . INTER		LIBERAL	
Jeudi	07-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU . INTER		LIBERAL	
Vendredi	08-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU . INTER		LIBERAL	
Samedi	09-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	10-avr	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU . INTER		MONFORT	
Dimanche	10-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	11-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU . INTER		LIBERAL	
Mardi	12-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU . INTER		LIBERAL	
Mercredi	13-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	14-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	15-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	16-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU . INTER		LIBERAL	
Dimanche	17-avr	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	17-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU . INTER		LIBERAL	
Lundi	18-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	19-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	20-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU . INTER		LIBERAL	
Jeudi	21-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU . INTER		LIBERAL	
Vendredi	22-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU . INTER		LIBERAL	
Samedi	23-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	24-avr	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU . INTER		MONFORT	
Dimanche	24-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	25-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU . INTER		LIBERAL	
Mardi	26-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU . INTER		LIBERAL	
Mercredi	27-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	28-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	29-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	30-avr	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU . INTER		LIBERAL	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales de juin 2016.

MOIS DE juin-16		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Mercredi	01-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Jeudi	02-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Vendredi	03-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Samedi	04-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	05-juin	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		MONFORT	
Dimanche	05-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	06-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mardi	07-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mercredi	08-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	09-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	10-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	11-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Dimanche	12-juin	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	12-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Lundi	13-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	14-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	15-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Jeudi	16-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Vendredi	17-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Samedi	18-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	19-juin	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		MONFORT	
Dimanche	19-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	20-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mardi	21-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	
Mercredi	22-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	23-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	24-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	25-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Dimanche	26-juin	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	26-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU. INTER		LIBERAL	
Lundi	27-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	28-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	29-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU. INTER		LIBERAL	
Jeudi	30-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU. INTER		LIBERAL	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016078-0007

signé par

Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Le 18 mars 2016

Agence régionale de santé

Département ambulatoire et Service aux professionnels de santé

Arrêté n° DOSMS/AMBU/OFF/2016-0035 portant modification de l'arrêté n°2015-056 ayant autorisé le tranfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-035
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-056
AYANT AUTORISE LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2015-056 du 23 juillet 2015 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 51 rue Nationale vers le 2 boulevard Calmette à MANTES-LA-JOLIE (78200) ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2015-056 du 23 juillet 2015 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 51 rue Nationale vers le 2 boulevard Calmette à MANTES-LA-JOLIE (78200) est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine de pharmacie dont M. Pierre-Yves JUNGERS est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2015-056 du 23 juillet 2015 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 51 rue Nationale vers le 2 boulevard Calmette à MANTES-LA-JOLIE (78200) est modifié comme suit,

Les termes : « 2 boulevard Calmette »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 26 boulevard Victor Duhamel ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **18 MARS 2016**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016084-0006

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 24 mars 2016

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Arrêté portant délégation de signature pour les responsables et leurs adjoints des divisions des particuliers, du contrôle fiscal et de recherche et des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015365-0013 du 31 décembre 2015.

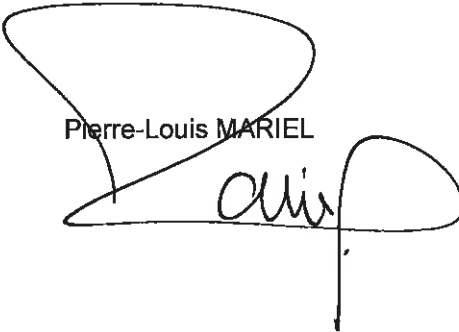
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 24 mars 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre-Louis MARIEL', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the top and a vertical line extending downwards from the end.

Annexe

Nom	Grade
Madame Isabelle DOBIGNY	Administratrice des finances publiques adjointe
Madame Nathalie MANIETTE	Administratrice des finances publiques adjointe
Monsieur Davy ROLLET	Administrateur des finances publiques adjoint
Madame Emmanuelle HERMAND	Inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Frédéric TUMMINELLO	Inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Raphaël BASTARD ROSSET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Madame Corinne GAYRAUD	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame Isabelle PENIE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016084-0007

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 24 mars 2016

Direction départementale des finances publiques

**Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion
fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

**Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion
fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – L'arrêté n° 2014244-0020 du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

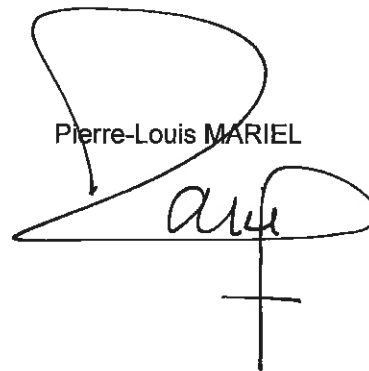
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Versailles, le 24 mars 2016

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' at the top, followed by a horizontal line, and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line. The signature is positioned below the printed name 'Pierre-Louis MARIEL'.

Annexe

Nom	Grade
Madame Evelyne BOULEAU	Administratrice des finances publiques adjointe
Monsieur Bernard COURAU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016084-0008

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 24 mars 2016

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 24 mars 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 : A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Emmanuelle HERMAND, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de division.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :
Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :
Mme Françoise GODARD, inspectrice des finances publiques,
Mme LORACH Monique, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :

Mme Evelyne BOULEAU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,
M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :
Mme Sophie DECOUDU, inspectrice des finances publiques,
Mme Nadine MEUROT, inspectrice des finances publiques,
M. Lionel TEYSSIER, inspecteur des finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :
M. Patrice GRIFFI, inspecteur des finances publiques,
Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des finances publiques,
M. Benjamin MERIEAU, inspecteur des finances publiques,
Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des finances publiques,
M. Sylvain DENIS, inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine MEUROT, inspectrice des finances publiques,
M. Rémy BERARD, inspecteur des finances publiques.

3. Contrôle fiscal et recherche :

Mme Nathalie MANIETTE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
M. Frédéric TUMMINELLO, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, Crédit Impôt Recherche, contrôle patrimonial et FI :
Mme Catherine JUMELAIS, inspectrice des finances publiques,
Mme Geneviève REZOAGLI, inspectrice des finances publiques,
Mme Isabelle HOSSARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Evelyne BATIFOL, contrôleur principale des finances publiques.

Contrôle de la redevance :
M. Léon BELLAICHE, contrôleur principal des finances publiques

Soutien des brigades, des PCE et Poursuites pénales :
Mme Arletty BEGUE, inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte BLAS, inspectrice des finances publiques,
Mme Sophie DUFOUR, inspectrice des finances publiques,
Mme Julie GARAUD, inspectrice des finances publiques,
Mme Malita SOARES, inspectrice des finances publiques,
M. Ludovic TCHIN, inspecteur des finances publiques.

4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :

M. Davy ROLLET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,
Mme Isabelle PENIE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division,
Mme Corinne GAYRAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division.

Fiscalité des particuliers :

M. Laurent ARENA, contrôleur des finances publiques,
Mme Marie-Claude BOUDART, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Gérard BROC, inspecteur des finances publiques,
Mme Sandrine CHARBONNIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Martine FOUCAULT, contrôleuse des finances publiques,
Mme Anita BELLEIL, inspectrice des finances publiques,
M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Michèle VITI, inspectrice des finances publiques,
M. Eric VOUAUX, inspecteur des finances publiques,
Mme Gaëlle MURAIL, inspectrice des finances publiques.

Fiscalité des Professionnels :

Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des finances publiques,
Mme Fabienne GUELOU, inspectrice des finances publiques,
Mme Myriam PICQUOT, inspectrice des finances publiques,
Mme Christine SAVREUX, inspectrice des finances publiques,
Mme Angèle BACOT, inspectrice des finances publiques,
Mme Jeannie GUENNEUGUES, inspectrice des finances publiques,
M. Yann RIOU, inspecteur des finances publiques,
Mme Danièle PRINGAULT, inspectrice des finances publiques,
Mme Georgette RAKOTOZAFY, inspectrice des finances publiques.

Fiscalité patrimoniale et foncière :

Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des finances publiques,
Mme Hélène ARANDA, inspectrice des finances publiques,
Mme Hélène GREGOIRE, inspectrice des finances publiques.

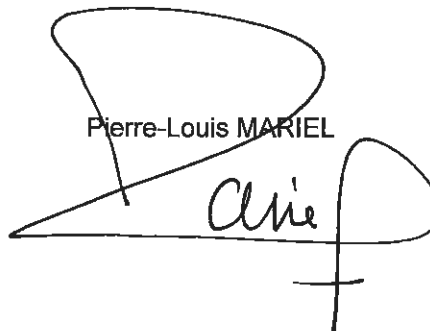
Bureau d'ordre

Mme Martine LESEC, contrôleuse des finances publiques.

Article 2 : La décision n° 2015365-0012 du 31 décembre 2015 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'administrateur général des finances publiques, directeur
départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016085-0001

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 25 mars 2016

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES**
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

**Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine LESEC, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015125 -0003 du 5 mai 2015.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles , le 25 mars 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016078-0005

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 18 mars 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LR ETANCO de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, pour son établissement situé sur la commune
d'Aubergenville**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-37481

**Société LR ETANCO
à Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement

Vu le récépissé du 5 juin 1989, donnant acte à la société LR ETANCO, dont le siège social est situé à Chatou, 38-40 rue des Cormiers, de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), rue du Clos Reine, un atelier de peintures, activité soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant à la société LR ETANCO, des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015 autorisant (régularisation) la société LR ETANCO, dont le siège social est situé Parc des Érables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, à exploiter une installation de production de systèmes de fixation sur le territoire de la commune d'Aubergenville, rue du Clos Reine, zone d'activité du Clos Reine, 78410 Aubergenville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni de dossier de mise en conformité des réseaux d'assainissement ;

Considérant que les conduits n° 2, 4 et 5 ont des hauteurs inférieures à dix mètres ;

Considérant que les résultats de la campagne de mesure des émissions sonores effectuée en 2009 montrent un dépassement des valeurs seuils en période nocturne sur un point situé à proximité du local compresseur ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de dossier de mise en conformité des dispositifs de rétention et fait réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant que la mise en conformité du local de charge n'a pas été effectuée ;

Considérant que l'étude de vérification de la conformité de l'isolement coupe-feu du mur mitoyen avec l'établissement voisin de formation aux métiers du BTP n'a pas été conduite et qu'une partie de ce mur n'est constitué, dans sa partie haute, que d'un simple bardage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi de programme de réduction de la consommation énergétique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé de schéma de maîtrise des émissions de COV permettant de justifier de la conformité de ses installations ;

Considérant que l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de collecte des effluents atmosphériques générés par les installations concernées par la rubrique 2552 (moulage de ZAMAC). Il ne dispose pas d'éléments de connaissance sur les gaz susceptibles d'être émis par les machines concernées ;

Considérant le courrier du 15 février 2016 par lequel la société LR ETANCO demande des allongements de délais de la mise en demeure ; ;

Considérant le rapport en date du 16 mars 2016 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que la fourniture des dossiers de mise en conformité du réseau d'assainissement et des dispositifs de rétention pose une problématique de réseaux et rétention communs, il convient de passer le délai de mise en demeure de trois à six mois ;

Considérant que la fourniture du schéma de maîtrise des émissions de COV, peut être fourni sous un délai de trois mois, dans la configuration actuelle des installations si tel reste le cas ;

Considérant que les enjeux de sécurité incendie doivent faire l'objet d'un traitement rapide, l'audit de conformité datant de septembre 2014, le délai de trois mois pour le traitement des sujets encore en cours est maintenu ;

Considérant que les mesures de VLEP devraient permettre de statuer rapidement sur la nécessité de canaliser ou non des émissions atmosphériques diffuses au niveau du poste de moulage ZAMAC, le délai de trois mois est maintenu ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société LR ETANCO, dont le siège social est situé Parc des Érables, 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, est **mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville, ZI du Clos Reine, de respecter :

Dans un délai de trois mois :

- les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015, en mettant à une hauteur d'au moins 10 mètres l'ensemble des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques ;
- les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015, en effectuant une campagne de mesure des émissions sonores afin de justifier du respect des valeurs limites d'émission prescrites ;
- les dispositions des articles 7.1.6 et 7.2.5 du même arrêté préfectoral :
 - en fournissant les éléments de complément à l'audit de conformité incendie du 24 septembre 2014,
 - en justifiant la conformité des installations vis-à-vis du risque incendie, notamment concernant le local de charge d'accumulateurs et concernant l'isolement du mur mitoyen avec l'établissement voisin de formation aux métiers du BTP,
 - en fournissant un échéancier des travaux nécessaires.
- les dispositions de l'article 9.4.3 du même arrêté préfectoral, en fournissant un programme de réduction de la consommation énergétique ;
- les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 35266 du 24 septembre 2015, en fournissant un schéma de maîtrise des émissions de COV et, le cas échéant,

une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement des COV avec échéancier de travaux à réaliser ;

- les dispositions de l'article 8.1.3.1 du même arrêté préfectoral, en mettant en place, sauf à justifier de l'absence de tout rejet atmosphérique au niveau des installations concernées par la rubrique 2552, un dispositif de collecte des effluents atmosphériques générés par ces installations et en procédant à une analyse des effluents.

Dans un délai de six mois :

- les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en fournissant un dossier de mise en conformité du réseau d'assainissement avec échéancier de travaux à effectuer sous un délai de 18 mois ;
- les dispositions de l'article 7.4.1.V de l'arrêté préfectoral susvisé, en fournissant un dossier de mise en conformité des dispositifs de rétention avec échéancier de travaux à réaliser sous un délai de 18 mois ;

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société LR ETANCO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire d'Aubergenville ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **18 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016091-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 31 mars 2016

Préfecture des Yvelines

CAB

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement M
VERHOOGHE et CHAZELAS**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté portant attribution à la Médaille de la Famille Française

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU l'avis motivé de l'Union Départementale des Affaires Familiales des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : La Médaille de la Famille, pour l'année 2016, est décernée afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation aux mères et pères de famille dont les noms suivent :

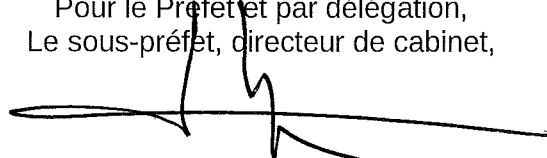
Mme Pascale TESSIER-PIERRETTE, domiciliée à BAZEMONT (78 580) ;
Mme Joëlle BARBERON, domiciliée à BENNECOURT (78 270) ;
Mme Sandrine REDOUANE, domiciliée à BOIS D'ARCY (78 390) ;
Mme Josiane PIERRU, domiciliée à CONFLANS SAINTE HONORINE (78 700) ;
Mme Sophie BRUTÉ de RÉMUR, domiciliée au CHESNAY (78 150) ;
Mme Anne-Sophie DU MERLE, domiciliée au CHESNAY (78 150) ;
Mme Anne DUTHOIT, domiciliée au CHESNAY (78 150) ;
Mme Christine ECOMARD, domiciliée au CHESNAY (78 150) ;
Mme Christine GALAN, domiciliée au CHESNAY (78 150) ;
Mme Anne-Catherine GÉLI, domiciliée au CHESNAY (78 150) ;
Mme Chantal THOMASSET, domiciliée au CHESNAY (78 150) ;
Mme Mira HAFAYED, domiciliée aux CLAYES-SOUS-BOIS (78 340) ;
Mme Sabine HENDRICKX, domiciliée à LOUVECIENNES (78 430) ;
Mme Hélène VATAR, domiciliée à LOUVECIENNES (78 430) ;
Mme Sandra-Maria DINIS MARINHO, domiciliée à MAISONS-LAFFITTE (78 600) ;
Mme Mariama KEITA, domiciliée à MAISONS-LAFFITTE (78 600) ;
Mme Frédérique SEGUINEAU de PRÉVAL, domiciliée à MAISONS-LAFFITTE (78 600) ;
Mme Zahia MOKHTARI, domiciliée à MANTES-LA-JOLIE (78 200) ;
M Jacques-Henri DOUMIC, domicilié à MARLY-LE-ROI (78 160) ;
Mme Francesca CASPAR, domiciliée au MESNIL-LE-ROI (78 600) ;
Mme Caroline LE PIVAIN, domiciliée au MESNIL-LE-ROI (78 600) ;
Mme Annie LE LÉVRIER, domiciliée à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180) ;
Mme Cécile NICLET, domiciliée à POISSY (78 300) ;
Mme Ghislaine DOUILLET, domiciliée à RAMBOUILLET (78 120) ;
Mme Bénédicte ROLAND-GOSSELIN, domiciliée à RAMBOUILLET (78 120) ;
Mme Isabelle TOUSSAINT, domiciliée à RENNEMOULIN (78 590) ;

Mme Edith BERLIZOT, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100) ;
Mme Véronique BRUNSTEIN-LAPLACE, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100) ;
Mme Isabelle DE VALLAVIELLE, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100) ;
Mme Michaela PAILHÈS, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100) ;
Mme Claire PAUL-DUBOIS-TAINE, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100) ;
Mme Isabelle RINCK, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100) ;
Mme Sarah SABLIER, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78 100) ;
Mme Emmanuelle DARTOIS, domiciliée à THOIRY (78 770) ;
Mme Christel BOUAULT, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Marie BRINTET, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Armelle de CADOU DAL, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Blandine DENIS de SENNEVILLE, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Marine DULONG de ROSNAY, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Marie-Cécile FERNIER, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Isabelle FREYSSINGES, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Bénédicte GOURAUD-VOISIN, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Sophie de la MOTTE de BRÖONS de VAUVERT, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Véronique de LARDEMELLE, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Brigitte MASSELIN, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Flore de MIOLLIS, domiciliée à VERSAILLES (78 000) ;
Mme Carole BRINGUIER, domiciliée au VESINET (78 110) ;
Mme Natacha VAMPARYS, domiciliée au VESINET (78 110) ;
Mme Hélène BARON, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Emmanuelle CARLIER, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Isabelle DELARUE, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Catherine FERRATON, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Mireille GERMA, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Marie-Agnès GRUBER, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Marie-Agnès PARENT, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Maria TEIXEIRA, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;
Mme Laetitia VIÉ, domiciliée à VIROFLAY (78 220) ;

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016089-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 29 mars 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant Schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines et son
annexe : Schéma départemental de coopération intercommunale**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant schéma départemental
de coopération intercommunale des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement les articles 33, 35 et 40 relatifs à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la Commission départementale de Coopération Intercommunale, le 12 octobre 2015;

Vu la lettre du Préfet des Yvelines du 15 octobre 2015 notifiant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes concernés par les propositions de modifications de la situation existante en matière de coopération intercommunale et leur demandant d'inviter leurs organes délibérants à émettre un avis dans un délai de deux mois sur ce projet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et les assemblées délibérantes des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la lettre de saisine des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 28 décembre 2015, leur transmettant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ainsi que les avis des organes délibérants sus-visés adressés au Préfet dans le délai légal, et invitant la commission à donner son avis dans un délai de 2 mois ;

Vu la communication du rapporteur général de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale présentant la synthèse des avis des collectivités territoriales recueillis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux membres de la CDCI lors de la séance du 24 mars 2016 ;

Vu le vote défavorable des membres de la CDCI sur l'amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté lors de la séance de la CDCI du 24 mars 2016, et proposant d'inscrire les communes de Bonnelles et de Bullion dans le périmètre de la « Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse » et corrélativement les faire sortir du périmètre de la « Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 24 mars 2016 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er: Le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Yvelines, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale annexé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.yvelines.gouv.fr>

Une version papier du schéma pourra être consultée par toute personne intéressée à la Préfecture des Yvelines, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, 1 rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet, et de Saint Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toute autorité administrative compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Serge MORVAN

Octobre 2015



Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines

*
* *

SOMMAIRE

Préambule	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	4
Les territoires péri-urbains et ruraux des Yvelines	4
Le centre Ouest Yvelinois.....	6
Le Sud Yvelines.....	7
ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE	9
I/ Les EPCI prévus dans le cadre du Schéma Régional de la Coopération Intercommunale..	9
II/ Intercommunalités objet du Schéma de Coopération Intercommunale.....	10
A/ <u>LES EPCI A FISCALITE PROPRE</u>	10
B/ <u>SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES</u>	11
TEXTES ET PROCÉDURES.....	12
<i>Calendrier d'adoption du SDCI</i>	14
<i>Calendrier de mise en œuvre du SDCI</i>	14
PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
<u>Liste des Fiches des EPCI à fiscalité propre du SDCI</u>	15
Carte Générale du projet de SDCI.....	16
Communauté de communes du Pays Houdanais.....	17
Communauté de communes Gally-Mauldre.....	21
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse.....	24
Communauté de communes Cœur d'Yvelines.....	27
Fusion des Communautés de communes des Portes de l'Île de France	31
et du Plateau de Lommoye	
Fusion de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.....	36
avec la Communauté de communes Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines et la Communauté de communes des Etangs	
<u>Proposition de rationalisation des syndicats</u>	43
<u>Cartographie</u>	

Préambule

L'année 2013 a été marquée par l'achèvement de la couverture intercommunale en grande couronne, rendue obligatoire par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les années 2014 et 2015 ont été consacrées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) prévu par la loi du 28 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Conformément à l'article 10 de cette loi, les EPCI dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris devront compter au moins 200 000 h.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a été publiée au Journal officiel du 8 août dernier. Le renforcement des intercommunalités constitue l'une de ses dispositions principales. Le titre II de la loi lui est ainsi consacré et prévoit l'adoption d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) afin d'ajuster notamment le seuil de population minimum des EPCI fixé à 15 000 h.

La loi indique que les SDCI des départements de grande couronne ne portent que sur les communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Dans le département des Yvelines, neuf EPCI se situent dans la zone concernée par la loi NOTRe pour l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, dont trois font moins de 15 000 h.

La nouvelle évolution de l'intercommunalité dans le département des Yvelines que propose ce projet de schéma, permettra à nos collectivités d'exercer au mieux leurs compétences et de répondre de façon adaptée aux besoins de leurs populations.

Le Préfet des Yvelines

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', written over a horizontal line.

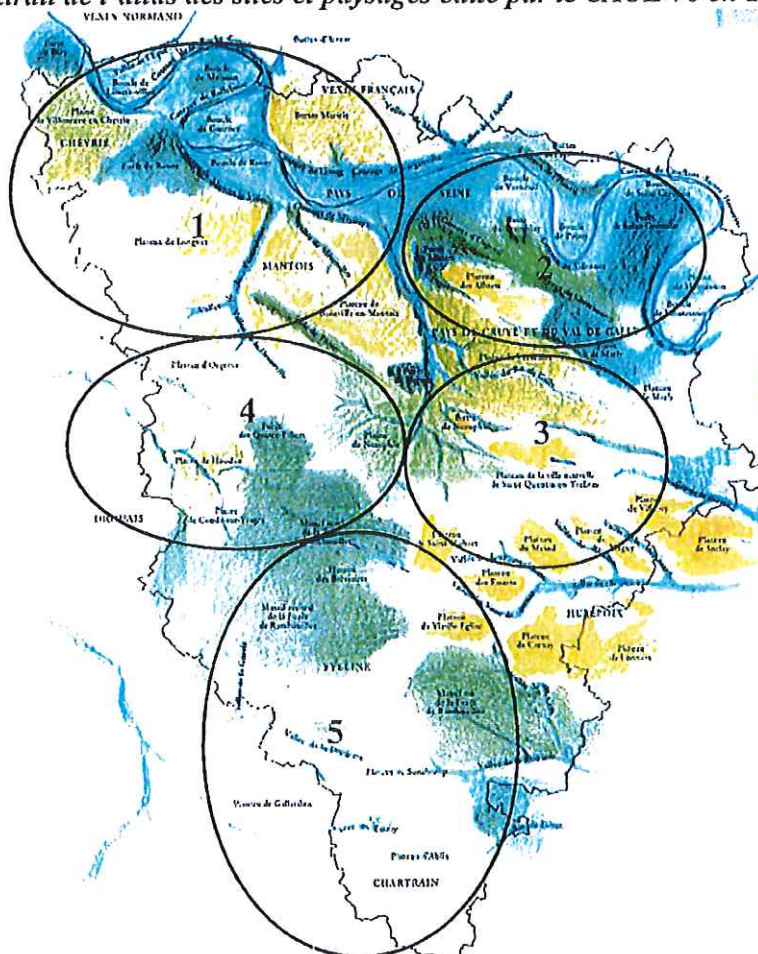
Serge MORVAN

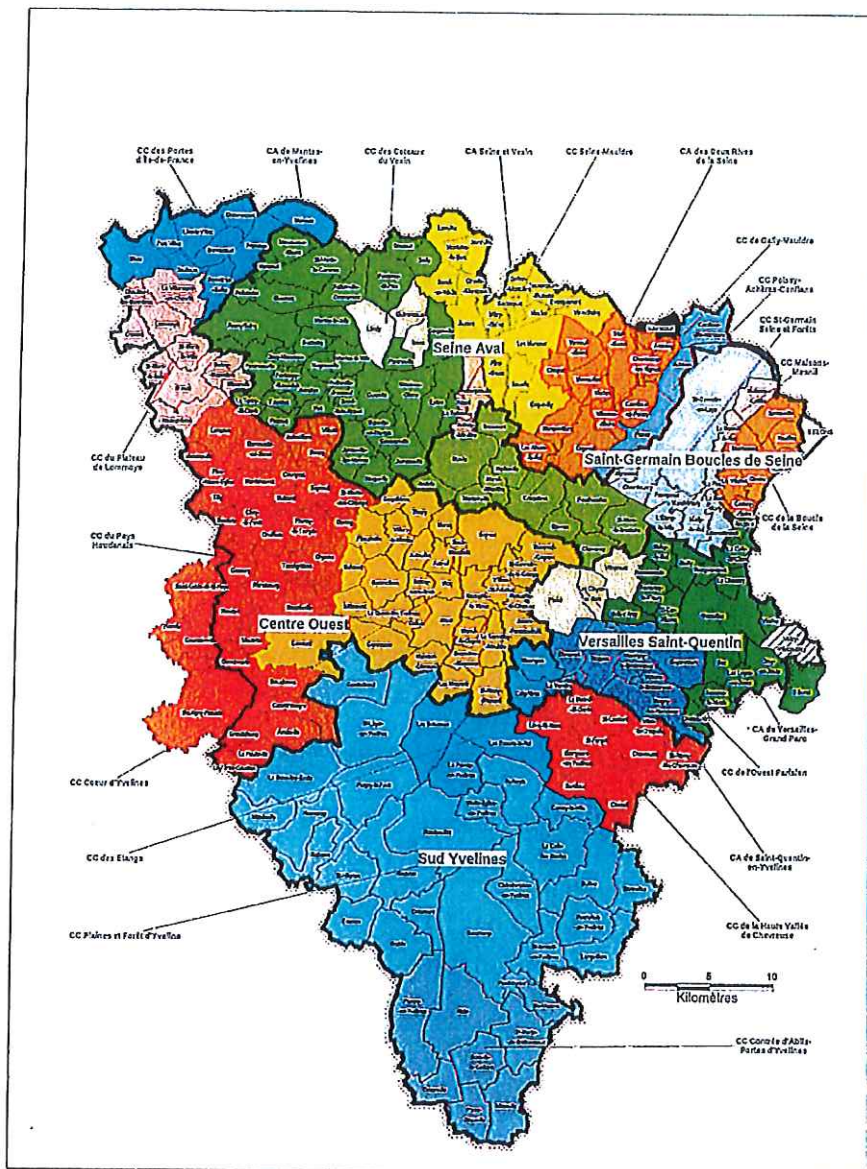
PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les territoires périurbains et ruraux des Yvelines

Le département des Yvelines couvre des territoires particulièrement riches tant historiquement que d'un point de vue patrimonial, qui se déclinent du péri-urbain relativement dense avec des pôles urbains comme Versailles et Saint-Germain-en-Laye, jusqu'au rural avec de grands espaces agricoles de type beauceron, en passant par des paysages mixtes. L'existence des deux parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse et du Vexin et le classement en Natura 2000 de nombreuses zones témoignent de la diversité d'occupation des sols du département.

Extrait de l'atlas des sites et paysages édité par le CAUE 78 en 1992





TERRITOIRES DES YVELINES	
Source des données : DDT78/SPACT/ISI	Réalisation : DDT78/SPACT/ISVBJ
Fond cartographique numérique : BD xxxxx@ IGN BD xxxxx@ IGN	Date : 08/10/2015

Des deux cartes ci-dessus émergent cinq grands territoires, construits autour des grands bassins de vie, qui structurent les Yvelines sans pour autant constituer des limites administratives opposables du fait de l'imprécision de leurs limites.

Les trois territoires typiquement urbains et couverts par le schéma régional de coopération intercommunale arrêté le 4 mars 2015 sont :

- la Seine Aval,
- les Boucles de la Seine et la petite couronne yvelinoise,
- les agglomérations de Versailles et St Quentin, aux portes de la Métropole du Grand Paris,

Les autres territoires forment le cœur rural, périurbain et forestier des Yvelines et font l'objet du présent schéma départemental de coopération intercommunale. Leurs enjeux sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Le Centre Ouest Yvelinois :

Ce territoire, qui comprend le cœur rural des Yvelines et remonte jusqu'aux Portes de l'Île-de-France, forme un **paysage de plaines et de plateaux**, traversé de cours d'eau dont l'état écologique est de qualité moyenne. Il est par ailleurs exposé dans certaines zones à des risques naturels importants, liés à la présence d'argiles, qui peuvent provoquer des mouvements du sol et générer localement de graves détériorations des bâtiments.

Encore principalement rural, très ouvert sur les départements voisins de l'Eure et de l'Eure et Loir, ce territoire a progressivement évolué en accueillant les ménages quittant la zone dense de la région parisienne à la recherche de logements plus abordables. Il **s'organise autour de quelques pôles urbains secondaires** identifiés au SDRIF 2013 comme « pôles de centralité à conforter » (Bonnières, Bréval, Houdan, Maule, Montfort-l'Amaury...).

EPCI	Population municipale 1999	Population municipale 2007	Population municipale 2012	Evolution de la population 1999-2012	
CC du Plateau de Lomoye	5672	6311	6527	855	15%
CC des Portes d'Île-de-France	13808	14690	15506	1698	12%
CC du Pays Houdanais	21493	23399	24643	3150	15%
CC Cœur d'Yvelines	42864	46900	47999	5135	12%
CC de Gally-Mauldre	21631	22275	21921	290	1%

Le développement péri-urbain lié à la proximité de l'agglomération parisienne génère une **croissance démographique supérieure à la moyenne départementale** : le solde migratoire y est beaucoup plus élevé, de même que l'indice de jeunesse. L'arrivée de jeunes ménages en provenance de la zone dense y a provoqué une hausse régulière de population sur les dix dernières années. Cet afflux de ménages familiaux à la recherche de logements abordables explique l'absence de vieillissement de sa population, mais également la répartition de cette population en diverses classes socioprofessionnelles, dans un territoire où cohabitent agriculteurs, ouvriers, professions intermédiaires et cadres.

Cette croissance démographique explique également la dynamique immobilière positive, observée notamment le long des axes routiers (A13, RN13, RD191 et RN12) et ferroviaires qui permettent de rejoindre aisément l'agglomération parisienne. Toutefois, les temps de parcours sont élevés pour les nombreux actifs travaillant dans les bassins d'emploi du département et au-delà expliquent la part encore prépondérante de la voiture dans les déplacements individuels.

Le parc de logements est peuplé très majoritairement par des propriétaires occupants, dans des **habitats de type pavillonnaire, à la recherche d'un foncier abordable. La consommation d'espace par logement est la plus élevée du département**, traduction du phénomène d'étalement **urbain extensif par lotissement** constaté dans ce secteur. La part de collectif dans la construction neuve est très réduite.

Le bassin d'emploi du Houdanais, relativement exigu, présente une aire d'influence limitée aux communes proches de Houdan. A contrario, **l'agglomération parisienne est fortement attractive**

pour les actifs de ce territoire. Quant aux communes de la CCPIF et de la CCPL, elles sont intégrées dans le grand bassin de vie du Mantois et sont d'ailleurs couvertes par le périmètre de SCOT du Mantois arrêté le 20 janvier 2014.

A l'image de l'ensemble du département, ce territoire montre de grande qualités tant paysagères que patrimoniales, dans un environnement encore préservé et riche de son histoire. Toutefois, il est également caractérisé par **une exposition aux risques nettement plus élevée** que la moyenne départementale, notamment dans la vallée de la Mauldre, secteur concerné par des risques d'inondation mais aussi par des risques technologiques.

Les enjeux du Centre Ouest Yvelinois :

- Limiter l'étalement urbain et éviter le mitage des terres agricoles,
- Diversifier l'offre de logements et trouver un équilibre entre logements collectifs et individuels, entre petits et grands logements,
- Conforter le développement des pôles de centralité identifiés au SDRIF 2013 : vers un développement raisonné et équilibré du territoire préservant l'équilibre espaces agricoles / espaces naturels / espaces urbains et l'équilibre logement / agriculture / activités
- Favoriser le rabattement vers les gares
- Préserver le commerce de proximité
- Maintenir l'activité agricole, en la structurant et en la diversifiant et en accompagnant la mise en place de mesures agro-environnementales,
- Surveiller la qualité de la ressource en eau
- Prévenir les risques d'inondation, en limitant l'urbanisation dans les zones à risque (PPRI Mauldre)

Ce territoire présente donc des caractéristiques homogènes.

Le Sud Yvelines :

Le Sud Yvelines est marqué par les espaces naturels et ruraux, par le massif forestier de Rambouillet et par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Il est couvert en partie par le SCOT Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014.

La population locale est plus âgée que dans le reste du département, et le territoire présente un solde naturel et un indice de jeunesse inférieurs au niveau moyen départemental. Principalement composée de **cadres, professions indépendantes et de retraités à hauts revenus**, elle dispose d'un **revenu médian élevé**, cette particularité étant très marquée autour de Chevreuse. Entre 1999 et 2012, la plus forte augmentation de la population est observée à la CCCAPY qui connaît une hausse près de trois fois plus importante que l'agglomération de Rambouillet.

EPCI	Population municipale 1999	Population municipale 2007	Population municipale 2012	Evolution de la population 1999-2012	
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	24542	25321	25139	597	2%
CA Rambouillet Territoires	53029	55928	56051	3022	6%
CC des Étangs	36795	36848	37743	948	3%
CC Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines	6196	6898	7101	905	15%

Evolution de la population des Yvelines entre 2012 et 1999: +4,3 %

L'activité économique est tournée vers **l'économie résidentielle** (commerce, services à la personne, artisanat), ainsi que vers **le tourisme, en particulier hippique**. Le relatif éloignement de Paris et des pôles voisins (Chartres, Étampes) favorise l'extension du bassin de services de Rambouillet, ville « trait d'union » qui propose une offre d'emploi diversifiée et bénéficie d'une bonne polarisation de son espace rural périphérique. Cette extension est toutefois freinée par la forte attractivité du pôle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Par ailleurs, la surface importante des espaces boisés qui le composent est un avantage certain pour le développement souhaité des filières bois sur ce secteur.

Le développement urbain de ce territoire est notamment lié à la confortation des pôles de centralité situés le long de la RN 10 (le Perray, Rambouillet, les Essarts...) ainsi que du secteur de Chevreuse et de Saint-Rémy-les-Chevreuse. De plus, la commune de St-Arnoult-en-Yvelines, située à proximité de l'A10, de la gare RER C de Dourdan, et de Rambouillet, présente un potentiel de développement urbain important.

La faible densité de sa population, l'étalement urbain et les distances domicile-travail élevées surtout vers l'agglomération parisienne impliquent **une forte dépendance à l'automobile**. Cette dépendance résulte également d'un maillage insuffisant du réseau de transports en commun, l'utilisation de l'automobile servant pour partie à rejoindre une gare SNCF ou RER. De même les cadencements journaliers sont souvent trop faibles pour répondre aux attentes de la population.

La part de l'habitat individuel dans le bâti est écrasante, et cette caractéristique morphologique associée à la superficie souvent élevée des propriétés explique **une très importante consommation d'espace moyenne par logement**, malgré la présence du PNR de la Haute vallée de Chevreuse et ses objectifs de préservation des atouts naturels et paysagers de ce territoire. **Le prix de l'immobilier et du foncier est élevé** dans l'ensemble du territoire, plus important que la moyenne départementale, et peut atteindre des niveaux particulièrement élevés dans certains secteurs, avec pour conséquence un manque d'attractivité pour les jeunes, en particulier ceux aux revenus modestes.

L'équipement en logement social du parc existant est très insuffisant, et les tendances de la construction neuve ne traduisent pas d'avancée particulière en matière de mixité sociale. Par ailleurs, le niveau de protection de ce secteur peu peuplé limite sa vocation à accueillir de grandes opérations d'urbanisme.

Le territoire présente une grande richesse en matière d'espaces naturels remarquables et de zones humides, ainsi qu'une valeur paysagère et patrimoniale, qui sont traduites par **un haut niveau de protection (forêt de protection, PNR, Natura 2000, AVAP)**. Les communes qui le composent font pour bon nombre partie du PNR de la Haute vallée de Chevreuse, dont le périmètre a été étendu en 2011.

Ces espaces de grande qualité environnementale et paysagère restent soumis à de fortes pressions périurbaines qui engendrent un risque accru de mitage du territoire et de réduction de l'espace agricole. Ils imposent une surveillance accrue des ressources en eau. **Le cadre de vie de ce territoire** est également défendu activement par des associations locales de protection. Le risque de blocage des projets d'aménagement existe et rend nécessaire la recherche d'un **équilibre entre développement maîtrisé et protection des espaces.**

Les enjeux du Sud Yvelines :

- Limiter l'étalement urbain et éviter le mitage des terres agricoles
- Créer une offre de logements locatifs aidés, de taille variée, afin d'attirer les jeunes ménages
- Conforter les pôles de centralité le long de la RN10 et sur le secteur de Chevreuse
- Améliorer la densité des espaces d'habitat
- Améliorer le rabattement en bus vers les gares
- Maintenir l'activité agricole, en la structurant et en la diversifiant et en accompagnant la mise en place de mesures agro-environnementales
- Développer l'économie touristique et équestre, ainsi que les filières bois
- Sauvegarder la richesse naturelle du secteur, et la biodiversité associée
- Préserver les massifs forestiers, les lisières des forêts et les zones humides
- Surveiller la ressource en eau potable

Ce territoire présente donc des caractéristiques homogènes.

ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE

I/ Les EPCI prévus dans le cadre du Schéma Régional de la Coopération Intercommunale :

A) Secteur de Seine Aval

Le SRCI prévoit la fusion des 6 EPCI suivants soit : **405 268 h**

- Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) 35 communes, 116 487 h.
- Communauté de communes des Coteaux Vexin (CCCV) - 3 communes, 21 482 h
- Communauté de communes Seine Mauldre (CCSM) - 3 communes, 14 009 h

- Seine & Vexin communauté d'agglomération (SVCA) - 17 communes, 67 839 h
- Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) - 12 communes, 92 128 h
- Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans-Ste-Honorine (CAPAC) - 3 communes, 93 323 h

B) Secteur des Communautés d'Agglomération des Boucles de Seine, Saint-Germain Seine et Forêts et Communauté de communes de Maisons-Mesnil

Une nouvelle intercommunalité regroupera les 3 EPCI suivants et la commune de Bezons située dans le département du Val d'Oise pour rassembler au total 339 715 h :

- Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) : 7 communes, 173 645 h ;
- Communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts (CASGSF) : 10 communes, 107 477 h ;
- Communauté de communes Maisons-Mesnil (CCMM) : 2 communes, 30 170 h
- Commune de Bezons : 28 423 h.

C) Secteur de l'OIN Paris Saclay

- Le SRCI prévoit d'agrandir le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines (CASQY) (146 971 h) en intégrant à son périmètre, la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien (CCOP) (59 733 h) ainsi que les communes de Maurepas (19 260 h) et Coignières (4417 h), pour atteindre 230 381 h.

- La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) (246 992 h) qui dépasse déjà le seuil de 200 000 h, verra son périmètre étendu à la commune de Vélizy pour atteindre 268 364 h.

II/ Intercommunalités objet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :

A/ LES EPCI A FISCALITE PROPRE

1° EPCI, dont la population est supérieure à 15 000 h :

CC Portes Île-de-France (CCPIF) 15 723 h

CC du Pays Houdanais (CCPH) 29 381 h

CC Gally-Mauldre (CCGM) 22 770 h

CC Cœur d'Yvelines (CCCY) 49 169 h

CA Rambouillet Territoires (CART) 57 813 h

CC Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) 25 793 h

2° EPCI à regrouper dont la population est inférieure à 15 000 h :

CC Plateau de Lommoye (CCPL) 6 640 h

CC Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines (CCAPY) 7228 h

CC des Etangs (CCE) (14 768 h sans Maurepas et Coignières devant rejoindre le périmètre du Secteur de l'OIN Paris Saclay dans le cadre du SRCI)

B/ SYNDICATS MIXTES ET SYNDICATS DE COMMUNES

Des syndicats nombreux aux compétences variées

Les lois du 16 décembre 2010 (RCT), du 28 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe) ont toutes comme objectif la simplification de la carte de la coopération intercommunale. Cet objectif de simplification vise particulièrement les syndicats, qu'ils soient intercommunaux ou mixtes. En effet, on constate un nombre important de syndicats entraînant une imbrication complexe des communes et des groupements.

D'après les données BANATIC (base nationale des EPCI) de septembre 2015, les Yvelines comptent 154 syndicats :

Nature juridique	
Syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)	100
Syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)	11
Syndicats mixtes (SM) fermés et ouverts	43

Ces syndicats se sont vus attribuer un large éventail de compétences:

- Eau et assainissement
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Distribution d'électricité
- Construction et entretien d'équipements collectifs, culturels et sportifs
- Gestion des établissements scolaires
- Protection de l'environnement
- Entretien de la voirie

Pour certains, des nécessités techniques peuvent constituer un frein à des mesures de rationalisation. Ainsi, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, des conditions géographiques peuvent conduire à distinguer les périmètres d'intervention entre :

- Traitement, adduction et distribution de l'eau potable
- Collecte, transport des eaux usées
- Traitement des eaux usées
- Gestion des eaux pluviales
- Contrôle d'assainissement non collectif

TEXTES ET PROCÉDURES :

Conformément à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 33 :

« I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date

de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai,

l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans. »

*
* *

Calendrier d'adoption du SDCI :

- La présentation de ce schéma à la commission départementale de la coopération intercommunale doit intervenir avant le 15 octobre 2015.
- **D'octobre à décembre 2015 :** Consultation pour avis des communes et des EPCI concernés par le projet de SDCI (se prononcent dans le délai de **2 mois** à compter de la notification, au-delà la réponse est réputée favorable).
- **De décembre à mars 2016 :** Transmission du projet de SDCI accompagné des avis des organes délibérants concernés à la CDCI qui a **3 mois** pour donner son avis et formuler d'éventuels amendements au SDCI.
- Le SDCI doit être adopté au plus tard le **31 mars 2016**

Calendrier de mise en œuvre du SDCI :

- Les arrêtés de projets de périmètre doivent être notifiés au plus tard au **15 juin 2016**.
- Les communes disposeront de **75 jours** à compter de la saisine pour se prononcer sur l'arrêté de projet de périmètre et la CDCI se prononce dans un délai d'un mois sur les projets de périmètre ne figurant pas dans le SDCI.
- Si le projet de périmètre recueille l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée (si la population représente au moins un tiers de la population totale), le préfet peut prendre l'arrêté de périmètre définitif.
- Dans le cas contraire, la CDCI est saisie pour avis conforme si le projet de périmètre diffère du schéma ou pour avis simple si le projet est conforme au schéma. Elle doit se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai son avis est réputé favorable.

- Dans tous les cas de figure, le préfet devra prendre l'arrêté de périmètre définitif au plus tard le **31 décembre 2016**.

*
* *

PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Le projet de Schéma de coopération intercommunale est précisé dans les pages suivantes pour chacun des EPCI :

Liste des Fiches des EPCI à fiscalité propre du SDCI

Communauté de communes du Pays Houdanais

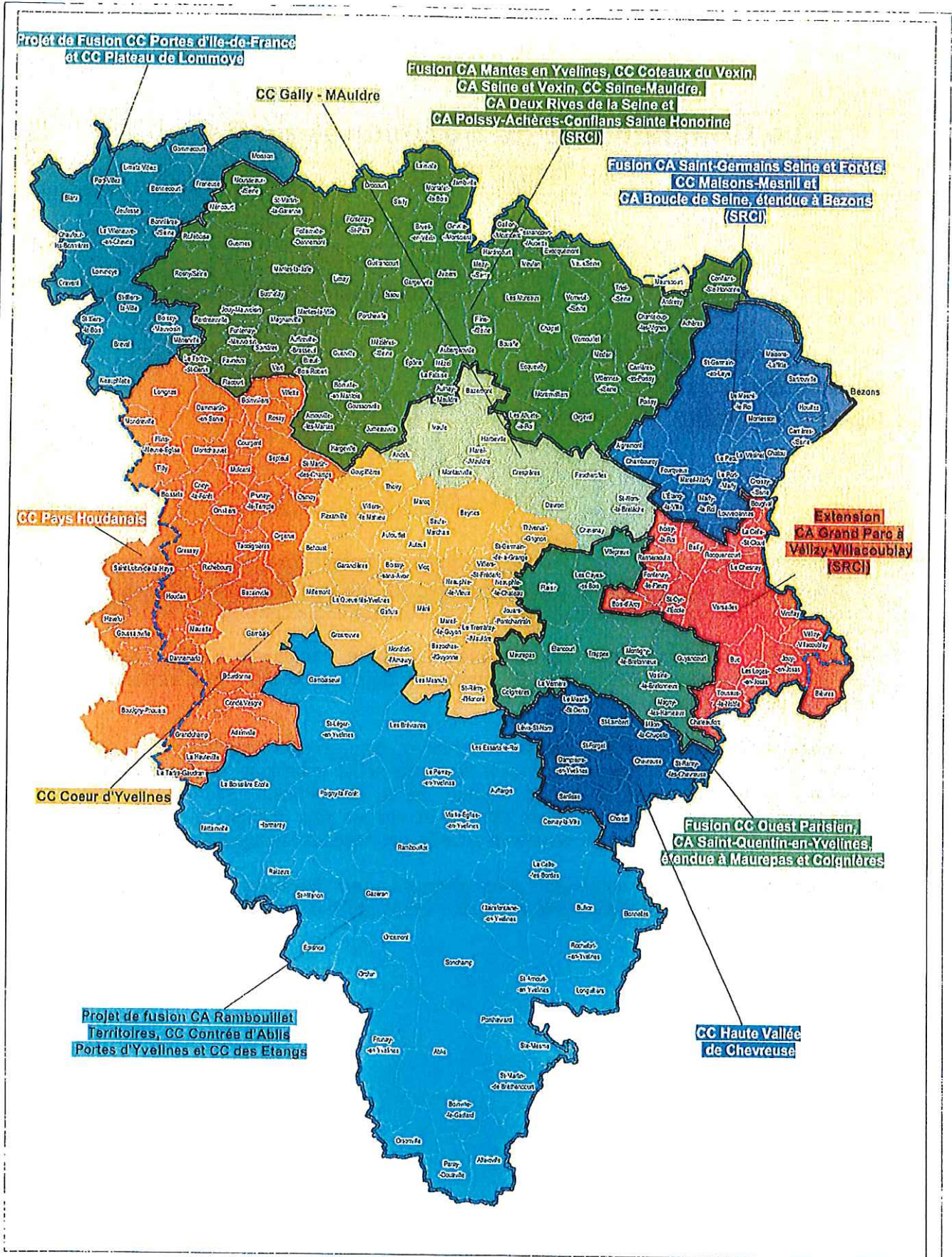
Communauté de communes Gally-Mauldre

Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse

Communauté de communes cœur d'Yvelines

Fusion des Communautés de communes des Portes de l'Ile de France et du Plateau de Lommoye

Fusion de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires avec la Communauté de communes Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines et la Communauté de communes des Etangs (comprenant les communes du Perray en Yvelines, Les Essarts le Roi et les Bréviaires (14 768 h) sans Maurepas et Coignières devant rejoindre le périmètre du Secteur de l'OIN Paris Saclay dans le cadre du SRCI)



PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

Source des données : DDT78/SPACT/SI
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 06/10/2015

La Communauté de Communes du Pays Houdanais

Principales caractéristiques

Nombre de communes :	37
Population totale (2015) :	29 381 h

Localisation au sein du département



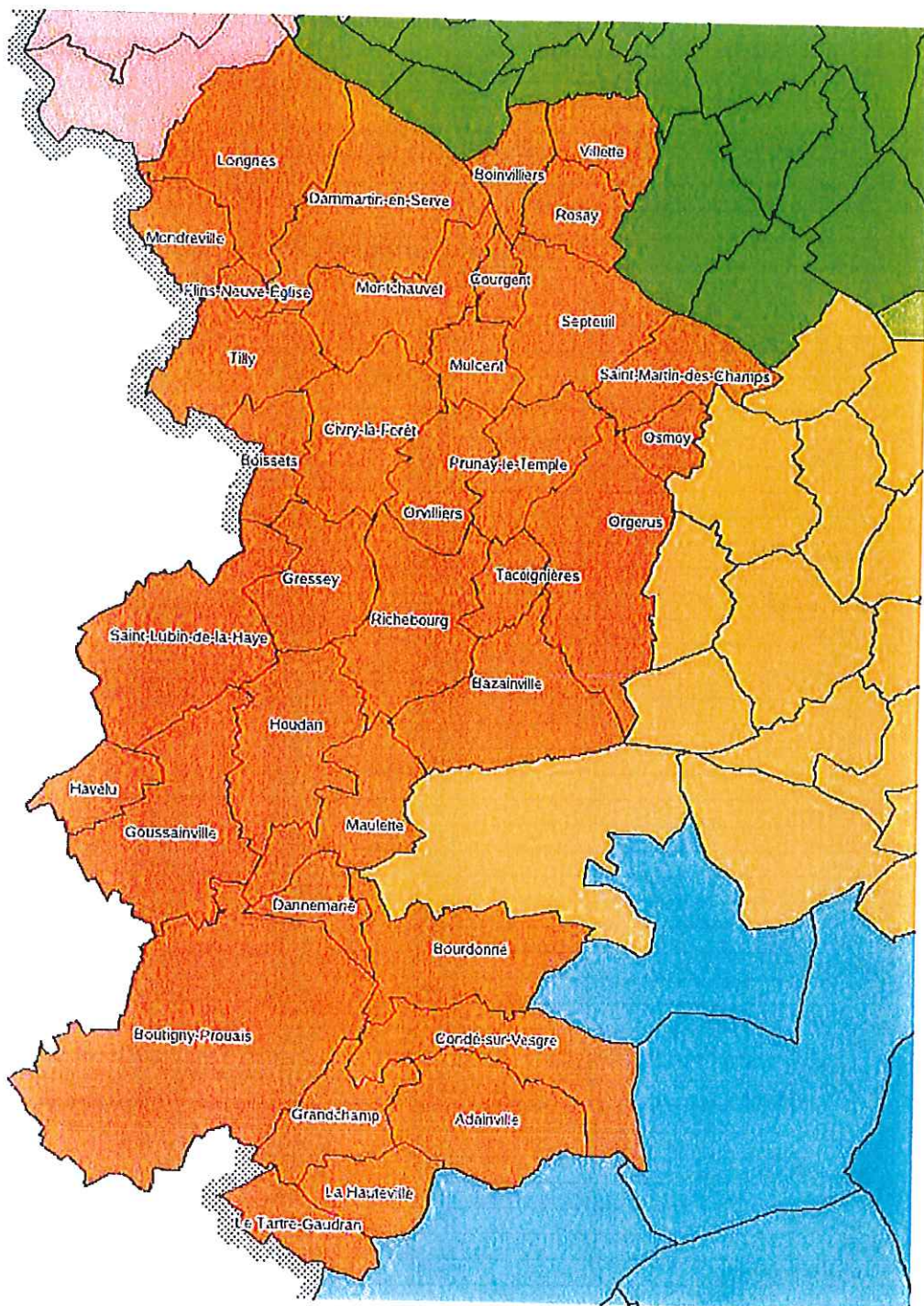
Présentation de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Créée en 1997, la communauté de communes du pays houdanais (CCPH) rassemble 29 381 habitants (population 2015) pour 37 communes dans les Yvelines. Cinq communes de l'Eure et Loir sont membres de cet EPCI.

Cette communauté s'appuie sur une organisation bien en place et une dynamique de projets se déployant sur un territoire cohérent. Elle constitue une entité spécifique en limite Ouest du département, incluant le Nord du bassin versant de la Vaucouleurs. Elle est caractérisée principalement par le territoire agricole du Drouais et par un pôle d'emploi et d'équipements dynamique autour de Houdan (commune dont le taux de chômage est le plus bas de France).

Compte tenu de ce contexte homogène, il est proposé que le périmètre de la communauté de communes du Pays Houdanais reste en l'état dans le cadre de ce projet de SDCI.

Périmètre de la Communauté de Communes du pays houdanais



CC DU PAYS HOLIDANAIS	
Source des données : DDT78/PACTIS/ Fond cartographique : IGN/IGN	Réalisation : DDT78/PACTIS/
	Date : 15/03/2015

CC du PAYS HOUDANAIS
Aspects fiscaux

taxe	Bases d'imposition impôts ménages Situation actuelle (en valeur 2014)			Bases d'imposition situation actuelle (en valeur 2014)
	TH	TFB	TFNB	CFE
en €	53 964 989	42 384 072	1 419 370	8 614 615
€/ hbt	1 853,77	1 455,95	48,76	295,92
moyenne départementale en € / hbt		1 702,69		
écarts		-246,74		
soit en %		-14,49%		

Poids relatifs des communes membres (en valeur 2014)					
	% base TH	% base TFB	% base TFNB	CFE	
				% base	Taux CFE
Adainville	3,69%	2,88%	2,08%	1,01%	18,06%
Bazainville	5,93%	6,38%	3,37%	16,29%	18,06%
Boinvilliers	1,29%	1,06%	1,07%	0,58%	18,06%
Boissets	0,92%	0,79%	1,32%	0,30%	18,06%
Bourdonné	2,98%	2,35%	2,60%	0,77%	18,06%
Civry la Forêt	1,42%	1,35%	1,74%	0,73%	18,06%
Condé sur Vesgre	4,23%	3,65%	2,07%	1,17%	18,06%
Courgent	2,47%	1,84%	0,95%	0,45%	18,06%
Dammartin en Serve	2,95%	2,78%	4,39%	1,28%	18,06%
Dannemarie	1,01%	0,80%	1,08%	0,14%	18,06%
Flins Neuve Eglise	0,61%	0,47%	0,42%	0,06%	18,06%
Grandchamp	1,06%	0,94%	1,01%	0,15%	18,06%
Gressey	2,35%	1,96%	2,39%	0,86%	18,06%
La Hauteville	1,72%	1,34%	1,07%	0,19%	20,28 %
Houdan	8,99%	16,05%	3,43%	35,88%	18,06 %
Longnes	4,34%	4,29%	4,86%	2,58%	18,06 %
Maulette	2,83%	5,05%	3,05%	12,13%	18,06 %
Mondreville	1,31%	1,17%	1,59%	0,32%	18,06 %
Montchauvet	1,77%	1,46%	2,01%	0,24%	18,06 %
Mulcent	0,37%	0,35%	1,28%	0,14%	18,06 %
Orgerus	9,34%	8,28%	3,87%	4,38%	18,06 %
Orvilliers	3,07%	2,40%	2,10%	0,54%	18,06 %
Osmoy	1,46%	1,23%	0,85%	0,42%	18,06 %
Prunay le Temple	1,59%	1,27%	1,49%	0,32%	18,06 %
Richebourg	4,29%	4,65%	3,75%	2,35%	18,06 %
Rosay	2,04%	1,64%	1,22%	0,45%	18,06 %
Saint Martin des Champs	1,51%	1,38%	1,70%	0,32%	18,06 %
Septeuil	8,16%	7,50%	3,13%	3,66%	18,06 %
Tacoignières	3,17%	2,88%	1,13%	0,78%	18,06 %
Le Tartre Gaugran	0,21%	0,15%	0,75%	0,05%	17,26 %
Tilly	2,17%	1,74%	2,72%	0,43%	18,06 %
Villette	2,42%	2,03%	0,90%	0,92%	18,06 %
Boutigny Prouais	4,08%	3,25%	20,37%	1,61%	18,06 %
Champagne	0,44%	0,39%	1,48%	0,68%	18,06 %
Goussainville	1,57%	1,34%	5,21%	0,80%	18,06 %
Havelu	0,27%	0,22%	1,69%	0,05%	18,06 %
Saint Lubin de la Haye	1,95%	2,70%	5,86%	6,98%	18,06 %

Convergence Imposition CFE	
Intégration des taux	achevée pour les communes d'origine en cours pour les communes rattachées
Pour mémoire Taux CFE voté en 2014	18,06%

Source DDFIP

CC du PAYS HOUDANAIS
Aspects fiscaux

Impositions auto-liquidées		
	situation actuelle (en valeur 2014)	
	Produits CVAE	IFER
en €	938 892	168 573
€/ hbt	32,25	5,79
moyenne départementale en € / hbt	136,18	3,32
écarts	-103,93	2,47
soit en %	-76,31	74,39

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du Pays Houdanais regroupe 37 communes et forme un ensemble de 29 381 habitants.

Les bases d'imposition sur les ménages reflètent une situation sensiblement équivalente à la moyenne départementale en termes de tissu fiscal (base TFB inférieure de -14% à la moyenne départementale) contrairement à celles de la fiscalité localement taxable sur les entreprises (produit de CVAE inférieur de - 76% à la moyenne départementale).

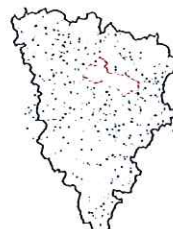
La convergence des taux d'imposition CFE est achevée pour les communes d'origine et en cours pour les communes rattachées.

La Communauté de Communes de « Gally-Mauldre »

Principales caractéristiques

Nombre de communes :	11
Population totale (2015) :	22 770 h

Localisation au sein du département

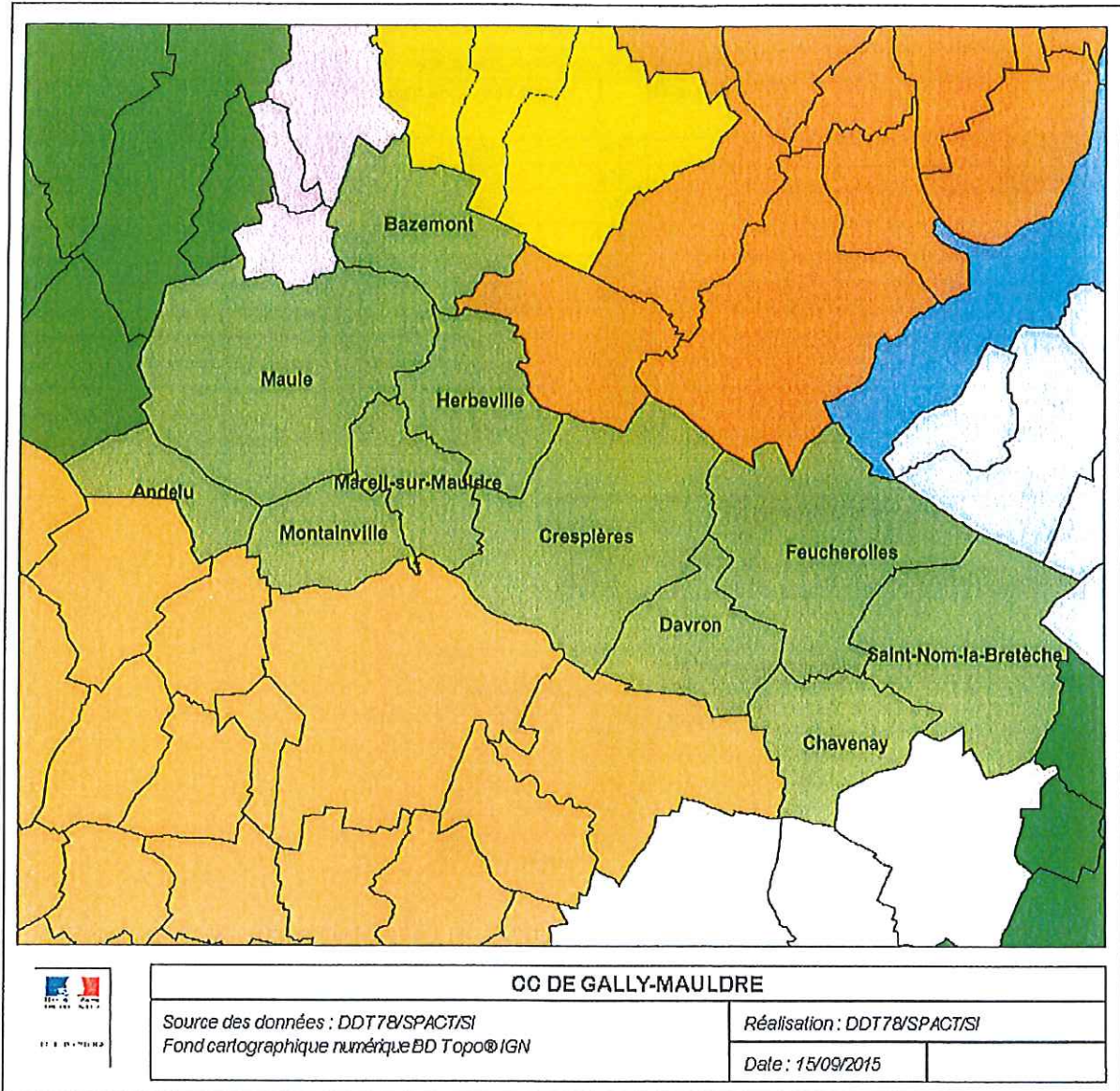


Présentation de la Communauté de Communes de Gally Mauldre

La communauté de communes de Gally Mauldre, créée au 1^{er} janvier 2013 dans le cadre du précédent SDCI de 2011, rassemble onze communes de la Plaine de Versailles. La communauté de communes s'est dotée d'un SCOT approuvé le 4 février 2015 visant à maintenir un mode de développement raisonné dans lequel l'agriculture, l'environnement et l'identité rurale du territoire revêtent une importance stratégique pour ces communes rurales situées à proximité des zones denses de la métropole parisienne.

Ces enjeux de développement raisonné et de préservation d'un cadre de vie rural, ne nécessitent pas dans l'immédiat de rattachement de cette communauté communes à une entité plus vaste. Par conséquent, il est proposé que le périmètre de la communauté de communes Gally Mauldre reste en l'état dans le cadre de ce projet de SDCI.

Périmètre de la Communauté de Communes de Gally Mauldre



CC GALLY MAULDRE
Aspects fiscaux

	Bases d'imposition impôts ménages Situation actuelle (en valeur 2014)			Bases d'imposition situation actuelle (en valeur 2014)
	TH	TFB	TFNB	CFE
en €	60 923 775	39 648 509	402 486	3 858 072
€/ hbt	2653,82	1727,08	17,53	168,06
moyenne départementale en €/ hbt		1 702,69		
écarts		24,39		
soit en %		1,43%		

Poids relatifs des communes membres (en valeur 2014)					
	% base TH	% base TFB	% base TFNB	CFE	
				% base	Taux CFE
Andélu	1,17%	1,31%	5,85%	0,70%	16,93%
Bazemont	6,46%	5,78%	4,37%	2,86%	19,30%
Chavenay	7,69%	8,14%	5,58%	8,86%	17,78%
Crespières	6,80%	7,01%	16,24%	4,82%	24,86%
Davron	1,48%	1,46%	6,66%	1,09%	17,46%
Feucherolles	14,79%	15,54%	12,64%	18,74%	22,46%
Herbeville	1,29%	1,22%	3,68%	0,65%	17,53%
Mareil sur mauldre	6,44%	6,19%	3,89%	7,16%	16,76%
Maule	19,27%	19,70%	20,57%	26,37%	21,72%
Montainville	2,12%	2,08%	7,10%	1,12%	23,97%
Saint Nom le Bretèche	32,49%	31,56%	13,41%	27,64%	18,48%

Convergence Imposition CFE	
Intégration des taux en cours	oui date d'achèvement 2021
Pour mémoire Taux CFE voté en 2014	20,26%

	Impositions auto-liquidées	
	situation actuelle (en valeur 2014)	
	Produits CVAE	IFER
en €	589 043	71 518
€/ hbt	25,66	3,12
moyenne départementale en €/ hbt	136,18	3,32
écarts	-110,52	-0,20
soit en %	-81,16	-6,03

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Gally Mauldre regroupe 11 communes et forme un ensemble de 22 770 habitants.

Les bases d'imposition sur les ménages reflètent une situation équivalente à la moyenne départementale en termes de tissu fiscal (base TFB supérieure de +1,43% à la moyenne départementale) contrairement à celles de la fiscalité localement taxable sur les entreprises (produit de CVAE inférieur de -81% à la moyenne départementale).

La convergence des taux d'imposition de CFE est en cours et s'achèvera en 2021.

La Communauté de Communes de la « Haute Vallée de Chevreuse »

Localisation au sein du département



Principales caractéristiques

Nombre de communes :	10
Population totale (2015) :	25 793 h

Présentation de la Communauté de Communes de la « Haute Vallée de Chevreuse »

La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, créée au 1^{er} janvier 2013 dans le cadre du précédent SDCI arrêté en 2011, rassemble dix communes du nord de la vallée de Chevreuse.

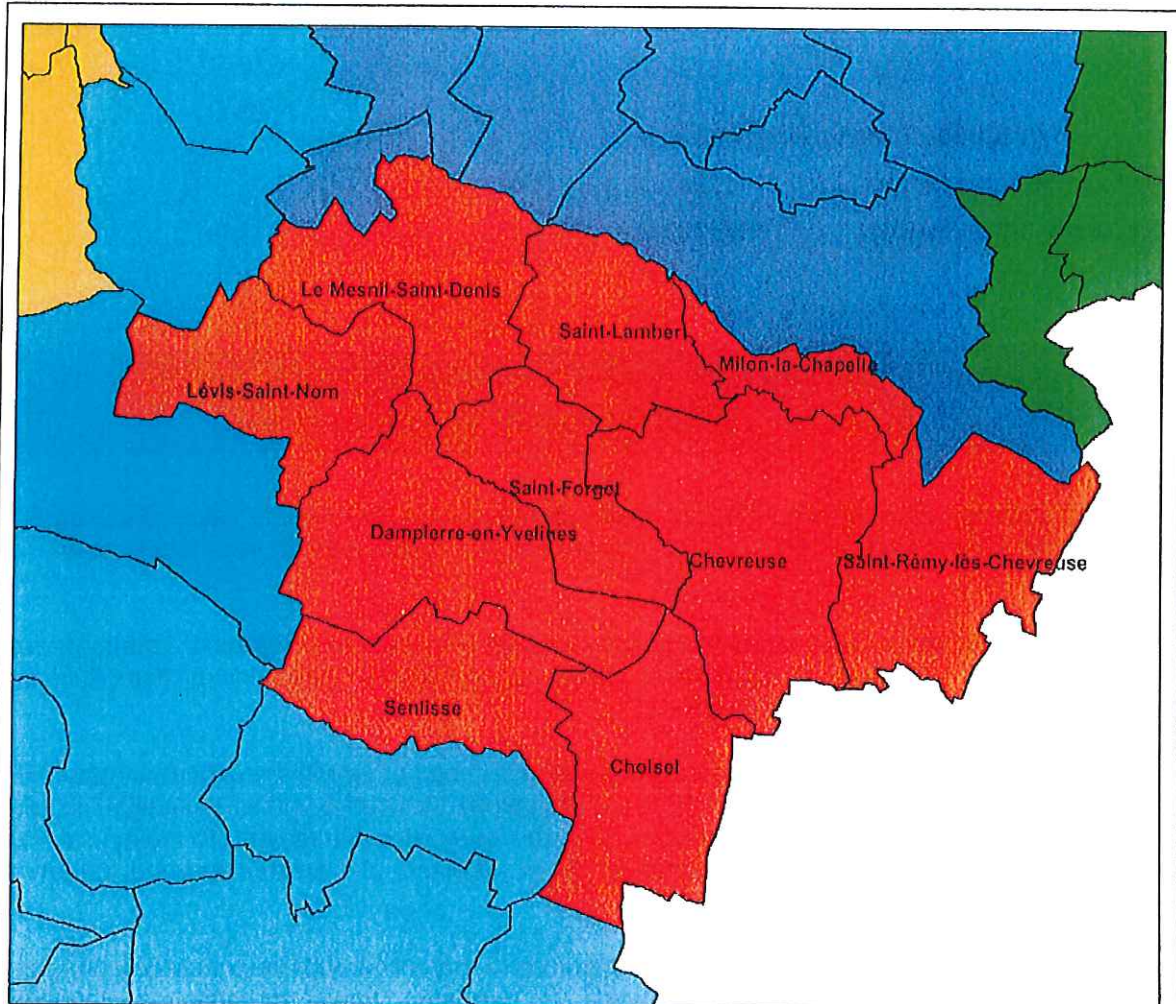
Ces communes du bassin de l'Yvette forment un territoire géographique cohérent, fortement rural et boisé, constituant le nord du PNR de la Vallée de Chevreuse. Elles doivent faire face aux enjeux d'aménagement durable du territoire.

La communauté est desservie à son extrémité ouest par le réseau ferroviaire grâce à la gare RER de St Rémy les Chevreuses. Les gares SNCF de Coignières, la Verrière et les Essarts le Roi, bien que situées hors de son territoire lui servent aussi de gares de rabattement. Un réseau de bus développé existe pour permettre aux habitants de se déplacer. Ce secteur est donc fortement irrigué en moyens de transport.

Le Nord de la vallée de Chevreuse peut se structurer autour d'une communauté de communes spécifique, compte tenu des caractéristiques du territoire : relief et même composante géographique (des espaces de grande qualité environnementale et paysagère), bassin de l'Yvette, infrastructures de déplacement orientant vers le Nord-Est (RER à Saint-Rémy-les-Chevreuse vers Paris), modes d'occupation de l'espace. De plus, cet ensemble de communes est très spécialisé d'un point de vue socio-économique. Sa population est principalement composée de cadres, professions indépendantes et de retraités à hauts revenus. Le revenu médian est élevé. Ce territoire a une situation socio-économique privilégiée, à proximité du pôle d'emploi de St Quentin en Yvelines.

Au vu de ce développement homogène et cohérent, il est proposé que le périmètre de la communauté de communes cœur d'Yvelines reste en l'état dans le cadre de ce projet de SDCI.

Périmètre de la Communauté de Communes de la « Haute Vallée de Chevreuse »



15-18-19-20

CC DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE

Source des données : DDT78/SPACT/SI
Fond cartographique numérique BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 15/09/2015

CC de la HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE
Aspects fiscaux

	Bases d'imposition impôts ménages Situation actuelle (en valeur 2014)			Bases d'imposition situation actuelle (en valeur 2014)
	TH	TFB	TFNB	CFE
taxe en €	63 311 035	45 855 280	373 642	4 549 540
€/ hbt	2437,48	1765,43	14,39	175,16
moyenne départementale en € / hbt		1 702,69		
écarts		62,74		
soit en %		3,68%		

Poids relatifs des communes membres (en valeur 2014)					
	% base TH	% base TFB	% base TFNB	CFE	
				% base	Taux CFE
				Chevreuse	22,33%
Choisel	2,81%	2,30%	10,58%	1,70%	0,806%
Dampierre en Yvelines	4,68%	4,57%	9,48%	3,62%	0,806%
Levis Saint Nom	6,89%	6,08%	9,88%	2,29%	0,806%
Le Mesnil Saint Denis	23,19%	22,94%	15,31%	21,28%	0,806%
Milon La Chapelle	1,90%	1,67%	5,44%	0,98%	0,806%
Saint Forget	2,17%	2,04%	5,24%	1,23%	0,806%
Saint Lambert des Bois	2,49%	2,43%	5,87%	7,38%	0,806%
Saint Rémy Les Chevreuse	30,65%	33,35%	17,32%	38,61%	0,806%
Senlisse	2,90%	2,39%	6,08%	1,24%	0,806%

Convergence Imposition CFE	
Intégration des taux	
Pour mémoire Taux CFE voté en 2014	

Impositions auto-liquidées		
	situation actuelle (en valeur 2014)	
	Produits CVAE	IFER
en €		
€/ hbt		
moyenne départementale en € / hbt	136,18	3,32
écarts		
soit en %		

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Haute Vallée de Chevreuse regroupe 10 communes et forme un ensemble de 25 793 habitants.

De part son régime fiscal (la fiscalité additionnelle), la fiscalité repose essentiellement sur la fiscalité des ménages.

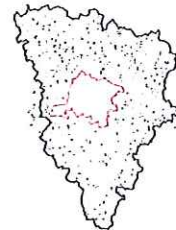
Les bases d'imposition sur les ménages reflètent une situation équivalente à la moyenne départementale en termes de tissu fiscal (base TFB supérieure de +3,68% à la moyenne départementale).

La Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »

Principales caractéristiques

Nombre de communes :	31
Population totale (2015) :	49 169 h

Localisation au sein du département



Présentation de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Lors de sa création en 2004, la communauté de communes cœur d'Yvelines (CCCY) comprenait 6 communes fondatrices. Villiers Saint Frédéric l'a rejointe en 2007. Et elle s'est récemment élargie, au 1^{er} janvier 2014, à 24 communes supplémentaires.

Située au centre des Yvelines, à une quarantaine de kilomètres de Paris, elle est desservie par les RN12 et 191 et par plusieurs gares SNCF. Un projet de SCOT prévu sur le périmètre initial de l'EPCI a été abandonné en 2013 juste avant l'élargissement du périmètre.

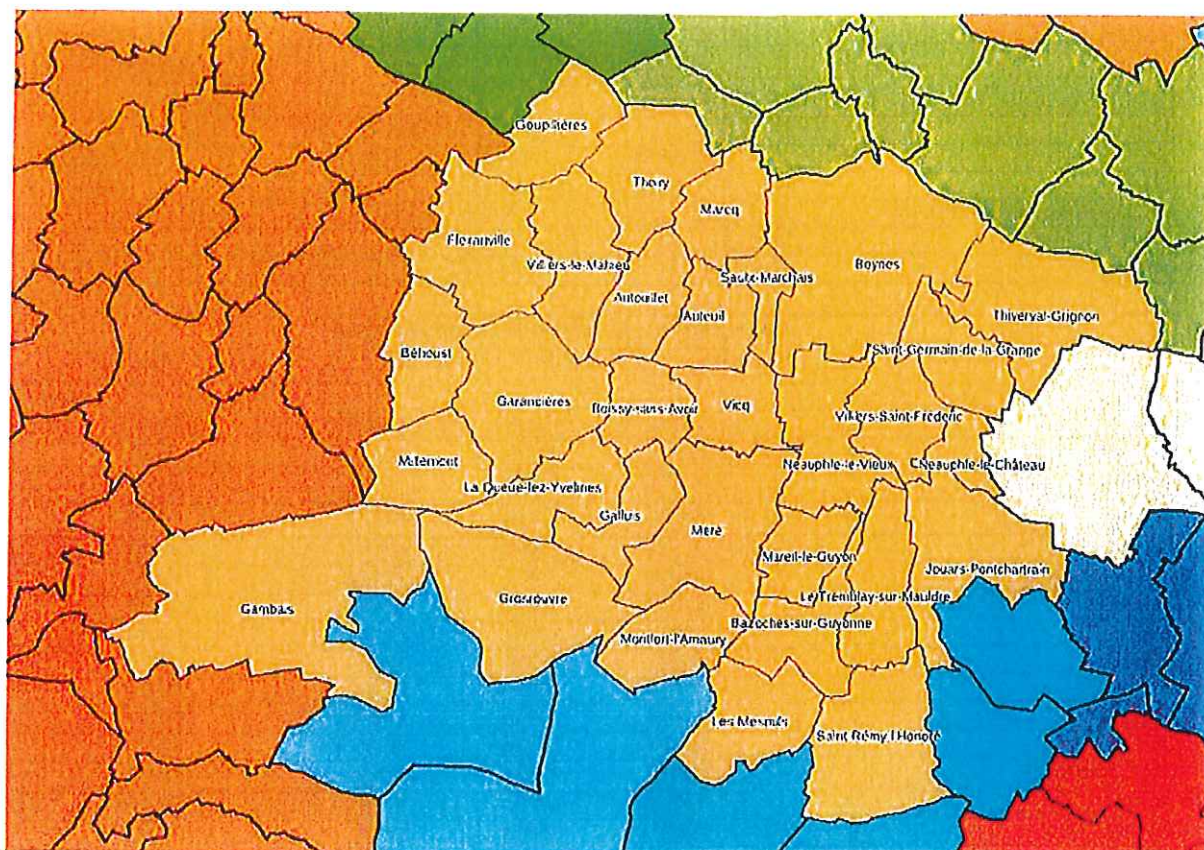
Comme son nom l'indique, la communauté Cœur d'Yvelines est située au carrefour naturel et historique des Yvelines, traditionnellement localisé dans la plaine de Neauphle. Ne disposant pas d'un pôle de centralité unique – même si le centre de gravité de cet espace se rapproche de Montfort-l'Amaury – la future communauté de commune pourra articuler l'exercice de ses compétences et de répartition de ses équipements autour **d'une approche multipolarisée**.

Montfort-l'Amaury constitue en outre un pôle d'équipements et de services dont l'aire d'influence est comprise entre le pays Houdanais et Plaisir-Les Clayes.

Globalement ce territoire constitue un vaste bassin caractérisé par la présence d'activités agricoles, délimité au Nord par la butte de Thoiry et la forêt de Beynes et au Sud par le massif forestier de Rambouillet.

La CCCY doit, dans l'immédiat, trouver un nouvel équilibre après le dernier élargissement en 2014 à 24 communes supplémentaires. Par conséquent, il est proposé que le périmètre de la communauté de communes cœur d'Yvelines reste en l'état dans le cadre de ce projet de SDCI.

Périmètre de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines



CC COEUR D'YVELINES

Source des données : DDT78/SPACT/SI
Fond cartographique numérique BD Topo© IGN

Réalisation DDT78/SPACT/SI

Date : 15/03/2015

CC CŒUR D'YVELINES
Aspects fiscaux

taxe	Bases d'imposition impôts ménages Situation actuelle (en valeur 2014)			Bases d'imposition situation actuelle (en valeur 2014)
	TH	TFB	TFNB	CFE
en €	103 319 990	81 700 437	1 088 259	18 786 995
€/ hbt	2101,41	1661,69	22,13	382,11
moyenne départementale en € / hbt		1 702,69		
écarts		-41,00		
soit en %		-2,40%		

Poids relatifs des communes membres (en valeur 2014)					
	% base TH	% base TFB	% base TFNB	CFE	
				% base	Taux CFE
Auteuil le Roi	1,60%	1,34%	1,97%	0,54%	18,63%
Autouillet	1,04%	0,88%	2,02%	0,13%	23,97%
Bazoches sur Guyonne	2,16%	1,82%	2,52%	0,28%	18,82%
Behoust	1,09%	1,63%	2,10%	3,53%	16,46%
Beynes	11,30%	11,89%	4,76%	14,84%	20,03%
Boissy sans Avoir	0,94%	0,81%	2,00%	0,22%	40,83%
Flexanville	0,94%	0,88%	3,56%	0,35%	22,22%
Galluis	2,54%	2,31%	2,11%	1,19%	20,09%
Gambais	6,13%	5,35%	7,81%	1,90%	15,55%
Garancières	4,14%	4,19%	5,93%	2,98%	15,56%
Goupillières	1,33%	1,18%	2,94%	0,69%	20,09%
Grosrouvre	3,94%	3,11%	4,02%	1,20%	18,29%
Jouars Ponchartrin	11,90%	10,47%	5,46%	4,56%	20,05%
Marcq	1,36%	1,28%	2,76%	1,01%	24,32 %
Mareil le Guyon	0,89%	0,82%	2,08%	0,73%	18,15 %
Méré	4,72%	4,89%	6,62%	6,07%	16,63 %
Les Mesnuls	3,29%	2,93%	2,73%	2,35%	16,93 %
Millemont	0,72%	0,55%	0,97%	0,06%	18,48 %
Montfort l'Amaury	6,97%	6,66%	3,27%	3,65%	24,65 %
Neauphle le Château	6,40%	5,93%	2,31%	2,46%	20,66 %
Neauphle le Vieux	1,62%	1,43%	4,13%	0,26%	15,55 %
La Queue les Yvelines	3,95%	4,19%	2,79%	4,28%	21,44 %
Saint Germain de la Grange	3,32%	2,98%	2,46%	1,54%	20,19 %
Saint Rémy l'Honoré	4,16%	3,62%	4,83%	2,61%	15,16 %
Saulx Marchais	1,27%	1,37%	0,69%	1,42%	18,86 %
Thiverval Grignon	1,22%	2,58%	2,25%	7,68%	20,26 %
Thoiry	2,31%	2,17%	3,78%	1,82%	25,25 %
Le Tremblay sur Mauldre	1,83%	1,85%	2,94%	0,99%	17,37 %
Vieq	0,57%	0,55%	2,34%	0,26%	20,09 %
Villiers le Mahieu	1,03%	1,25%	2,33%	1,49%	31,24 %
Villiers Saint Frédéric	5,31%	9,11%	3,52%	28,89%	17,91 %

Convergence Imposition CFE	
Intégration des taux en cours	Oui date d'achèvement en 2018
Pour mémoire Taux CFE voté en 2014	20,09%

Impositions auto-liquidées		
	situation actuelle (en valeur 2014)	
	Produits CVAE	IFER
en €	2 030 411	808 042
€/ hbt	41,29	16,43
moyenne départementale en € / hbt	136,18	3,32
écarts	-94,89	13,11
soit en %	-69,67	394,87

Source DDFIP

CC CŒUR D'YVELINES
Aspects fiscaux

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Cœur d'Yvelines regroupe 31 communes et forme un ensemble de 49 169 habitants.

Les bases d'imposition sur les ménages reflètent une situation équivalente à la moyenne départementale en termes de tissu fiscal (base TFB inférieure de -2,40% à la moyenne départementale) contrairement à celles de la fiscalité localement taxable sur les entreprises (produit de CVAE inférieur de -69,67% à la moyenne départementale). Toutefois, sa situation au regard des produits des IFR est très largement supérieure à la moyenne départementale (+394%).

La convergence des taux d'imposition CFE est en cours et s'achèvera en 2018.

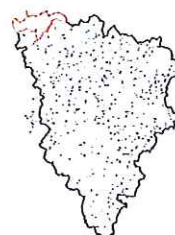
Fusion des Communautés de Communes du Plateau de Lommoye et des Portes de l'Île-de-France

CCPIF

Principales caractéristiques

Nombre de communes :	9
Population totale (2015) :	15 723 h

Localisation au sein du département



CCPL

Principales caractéristiques

Nombre de communes :	10
Population totale (2015) :	6640 h
Total :	22 363 h

Localisation au sein du département



Créée en 1993, la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France (CCPIF) comptait à l'origine 3 communes. Au fil d'élargissements successifs, elle rassemble maintenant 9 communes de la Vallée de Seine, situées à l'extrême nord-ouest du département des Yvelines, à la frontière de l'Eure et du Val d'Oise. Les communes de Gommecourt, Bennecourt et Limetz-Villez font également partie du PNR du Vexin français.

Le siège de l'intercommunalité est fixé à Freneuse dans une zone d'activité qui se développe. Bonnières, identifié comme un « pôle de centralité à conforter » au SDRIF 2013, concentre les principaux équipements et services à disposition dans ce territoire. Le territoire est desservi par deux gares SNCF (Bonnieres et Port Villetz) et, depuis le 5 janvier 2015 par le bus express qui relie le territoire à la Défense par l'autoroute A14. Le territoire fonctionne avec l'unité urbaine de Rosny, et plus globalement avec le Mantois : la CCPIF est d'ailleurs couverte par le périmètre de SCOT du Mantois arrêté le 19 décembre 2013 (et modifié le 20 janvier 2014).

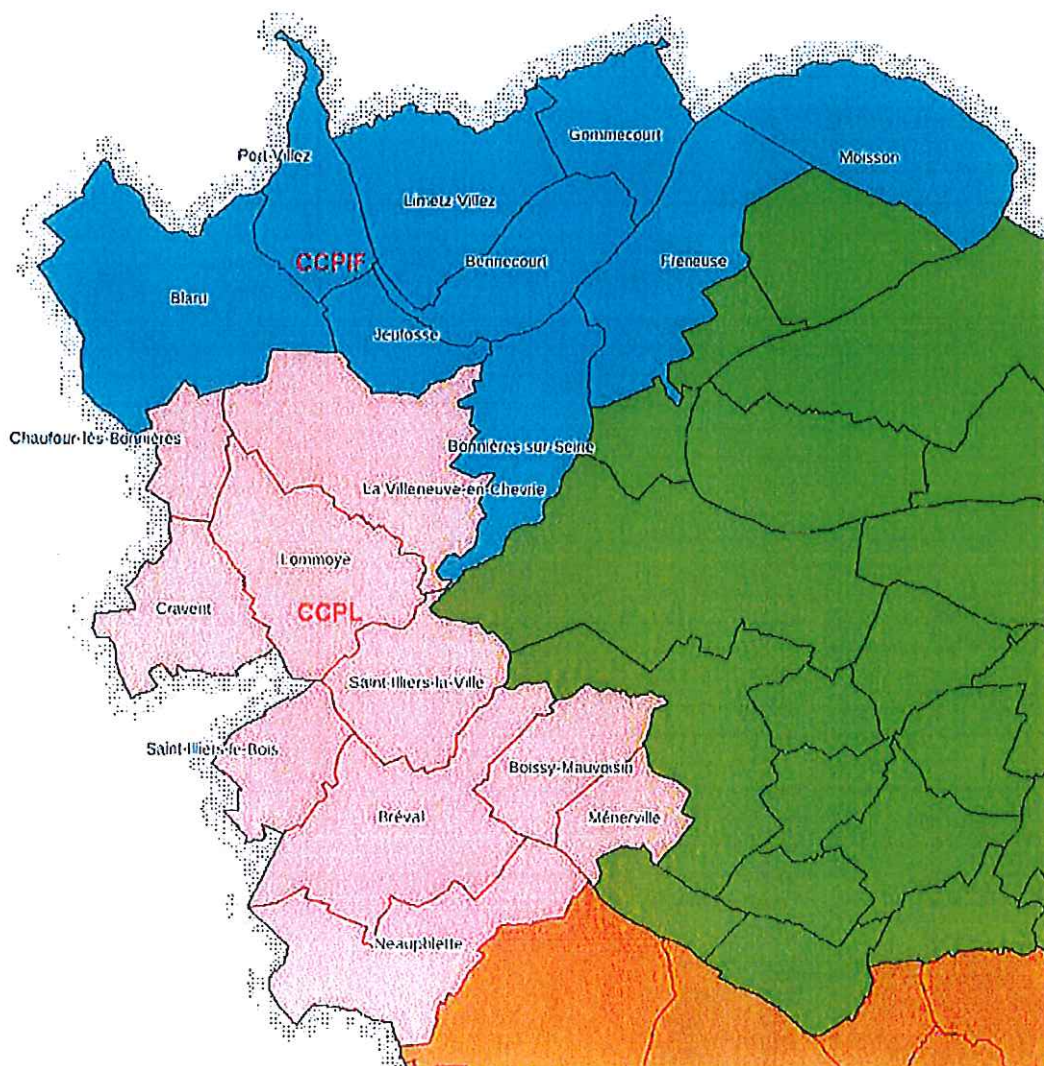
La communauté de communes du Plateau de Lommoye (CCPL), créée en 2005, rassemble 10 communes rurales (6640 habitants) de l'ouest des Yvelines, en bordure de l'Eure et de l'Eure-et-Loir. Elle n'atteint donc pas le seuil de 15.000 habitants fixé par la loi NOTRe.

Traversée au nord par l'A13 et la RN13, structuré par les routes D11 et D89, elle constitue un territoire agricole, davantage tourné vers l'Eure que vers la Seine. Cependant, insérée dans le grand bassin de vie du Mantois, la CCPL est également couverte par le périmètre de SCOT du

Mantois arrêté le 19 décembre 2013 (et modifié le 20 janvier 2014). Elle s'articule autour des pôles de proximité de Bréval au sud et de Bonnières (communes de la CCPIF) au nord, deux « pôles de centralité à conforter » identifiés au SDRIF 2013. Les élus de ces deux EPCI travaillent ensemble sur ce projet de fusion après avoir exprimé leur volonté sur ce point.

Par conséquent, dans le cadre de ce projet de SDCI, il est proposé la fusion de ces deux intercommunalités rurales qui appartiennent toutes deux au bassin de vie du Mantois pour former ensemble une entité cohérente et homogène.

Périmètres de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France et de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye



	CC DES PORTES D'ÎLE-DE-FRANCE - CC DU PLATEAU DE LOMMOYE	
	<i>Source des données : DDT7&SPACTSI</i> <i>Fond cartographique numérique : BD Topo© IGN</i>	
	<i>Réalisation : DDT7&SPACTSI</i> <i>Date 15/09/2015</i>	

Fusion CC PLATEAU de LOMMOYE et CC PORTES De l'ILE de FRANCE
Caractéristiques fiscales

EPCI fusionné	Bases d'imposition impôts ménages Situation actuelle (en valeur 2014)						Après fusion		
	Plateau de Lommoye			Portes de l'Île de France			EPCI issu de la fusion		
	TH	TFB	TFNB	TH	TFB	TFNB	TH	TFB	TFNB
en €	10 273 229	8 459 954	307 854	24 572 299	21 691 714	199 457	34 845 528	30 151 668	507 311
€/hbt	1547,17	1 274,09	46,36	1 584,39	1 398,65	12,86	1573,23	1 361,31	22,90
moyenne départementale en €/hbt		1 702,69			1 702,69			1 702,69	
écarts		-428,60			-304,04			-341,38	
soit en %		-25,17%			-17,86%			-20,05%	

EPCI fusionné	Bases d'imposition CFE situation actuelle (en valeur 2014)		Après fusion EPCI issu de la fusion
	Plateau de Lommoye	Portes de l'Île de France	
en €	2 44 924	6 367 283	8 812 207
€/hbt	368,21	410,55	397,86
moyenne départementale en €/hbt			
écarts			
soit en %			

	Poids relatifs des communes membres				
	% base TH	% base TFB	% base TFNB	CFE	
				% base	Taux CFE 2014
Portes de l'Île de France					
Bennecourt	12,41%	9,88%	8,47%	2,19%	17,10%
Blaru	6,57%	4,90%	37,01%	5,39%	17,10%
Bonnières s/Seine	24,91%	31,07%	8,03%	47,26%	17,10%
Freneuse	24,35%	25,07%	12,12%	19,23%	17,10%
Gommecourt	4,08%	3,18%	5,83%	0,56%	17,10%
Jeufosse	3,19%	6,45%	5,88%	18,98%	17,10%
Limetz Villez	13,34%	11,16%	15,64%	4,26%	17,10%
Moisson	8,98%	6,73%	3,58%	1,70%	17,10%
Port Villez	2,16%	1,60%	3,45%	0,43%	15,87%
Plateau de Lommoye					
Boissy Mauvoisin	8,95%	7,89%	7,08%	2,12%	17,87%
Breval	27,07%	27,34%	15,54%	19,52%	17,87%
Chaufour les Bonnières	7,57%	6,63%	4,62%	6,79%	17,87%
Cravent	7,44%	6,66%	8,68%	6,79%	17,87%
Lommoye	10,36%	8,62%	13,88%	1,53%	17,87%
Menerville	3,50%	2,78%	5,18%	0,42%	17,87%
Neauphlette	12,03%	11,05%	13,04%	3,83%	17,87%
St Illiers la Ville	5,16%	14,19%	9,99%	41,54%	17,87%
St Illiers les Bois	6,83%	5,81%	5,66%	1,02%	17,87%
La Villeuve en Chevie	11,08%	9,04%	16,33%	21,57%	17,87%

Convergence Imposition CFE	
Taux moyen pondéré des EPCI fusionnés	17,38%
Intégration immédiate	oui
Période de lissage des taux durée légale	non
Pour mémoire Taux CFE CC Plateau de Lommoye	17,87%
CC Portes de l'Île de France	17,10%

Fusion CC PLATEAU de LOMMOYE et CC PORTES De l'ILE de FRANCE
Caractéristiques fiscales

Impositions auto-liquidées						
	situation actuelle (en valeur 2014)				Après fusion	
	Produits CVAE		IFER		Produits CVAE	IFER
EPCI fusionné	Plateau de Lommoye	Portes de l'Île de France	Plateau de Lommoye	Portes de l'Île de France	EPCI issu de la fusion	EPCI issu de la fusion
en €	241 541	470 551	368 632	141 656	712 092	510 288
€/hbt	36,38	30,34	55,52	9,13	32,15	23,04
moyenne départementale en €/hbt	136,18	136,18	3,32	3,32	136,18	3,32
écarts	-99,80	-105,84	52,20	5,82	-104,03	19,72
soit en %	-73,29	-77,72	1574,66	175,52	-76,39	594,96

Dans cette hypothèse, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion regrouperait 9 communes et formerait un ensemble de 22 363 habitants.

Les bases d'imposition sur les ménages reflètent une situation sensiblement inférieure à la moyenne départementale en termes de tissu fiscal (base TFB inférieure de -20% à la moyenne départementale) comme la fiscalisation localement taxable sur les entreprises (produit de CVAE inférieur de -76% à la moyenne départementale). Toutefois, sa situation au regard des IFER est largement supérieure à la moyenne départementale (+594%).

La convergence des taux sera immédiate en raison de la proximité des taux CFE des EPCI fusionnés.

PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES PORTES DE
L'ILE DE FRANCE ET DU PLATEAU DE LOMMOYE
(compétences actuelles)

COMPETENCES	CC PORTES ILE DE FRANCE	CC PLATEAU DE LOMMOYE
Actions de Développement économique d'intérêt communautaire	X	X
Aménagement de l'espace	X	X
Politique du logement et du cadre de vie	X	
Collecte et traitement des déchets	X	X
Aire d'accueil des gens du voyage	X	
protection et mise en valeur de l'environnement	X déchetterie	X espaces verts hydraulique agricole
voirie	X	X
assainissement collectif	X	
assainissement non collectif	X	X
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire	X	X aires multisport
Action sociale	X	
organisation et gestion de centres de loisirs sans hébergement		X
Construction et entretien de Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Agées		X
Promotion d'activités sportives	X	

**La Communauté d'Agglomération
Rambouillet Territoires, la Communauté de communes
Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines, et la Communauté de
communes des Étangs**

CART

Principales caractéristiques

Nombre de communes : 25
Population totale (2015) : 57 813 h

Localisation au sein du département

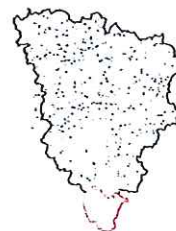


CCCAPY

Principales caractéristiques

Nombre de communes : 8
Population totale (2015) : 7228 h

Localisation au sein du département



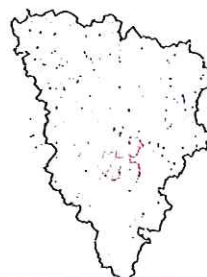
CCE

Principales caractéristiques

Nombre de communes : 5
Population totale (2015) : 14 768 h

Total : 79 804 h

Localisation au sein du département



Fusion de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs

Les premières réflexions sur l'intercommunalité sur le territoire de Rambouillet naissent dans les années 1990 autour de 7 communes rurales. Créée en décembre 2003, la communauté de communes Plaines et Forêts d'Yveline regroupe 14 communes autour de la ville centre de Rambouillet. Au terme de plusieurs élargissements successifs, l'intercommunalité rassemble 25 communes et décide de se transformer au 1^{er} janvier 2015 en **communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART)**. La ville de Rambouillet (25 833 habitants) représente à elle seule près de la moitié de la population de l'agglomération.

La CART est couverte par le SCOT Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014.

Les communes de la CART membres du PNR Haute Vallée de Chevreuse sont les suivantes : Auffargis, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Gambaiseuil, Hermeray, Longvilliers, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp et Vieille-Église-en-Yvelines.

Le périmètre de la CART articule autour de la ville de Rambouillet deux vastes massifs forestiers. Le massif Nord délimite la séparation avec la communauté du Pays Houdanais. Le massif Sud s'étend jusqu'aux communes de Longvilliers et de Bonnelles.

La **communauté de communes de la contrée d'Ablis – portes d'Yvelines (CCCAPY)** existe depuis 2003. Lors de sa création, la communauté a fait du développement économique, de la qualité de vie et du respect de l'environnement ses priorités. Cela s'est traduit dans le choix de ses compétences qui lui ont donné accès à la DGF bonifiée : actions de développement économique (ZAE) et aménagement de l'espace communautaire (SCOT Sud Yvelines)

La CCCAPY est couverte par le SCOT Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014.

Le territoire de la communauté de communes recouvre le plateau d'Ablis. Il est délimité par le massif de la forêt de Rambouillet au nord, et par les limites du département des Yvelines. La communauté de communes est traversée par de nombreux axes d'importance nationale : l'A10 et l'A11 et la ligne TGV. La RN10 et la RN191 permettent respectivement de relier les Yvelines à Chartres dans l'Eure-et-Loir et à Etampes dans l'Essonne. Ablis constitue un pôle local d'emplois et d'équipements, dont l'aire de rayonnement s'étend sur le plateau.

Créée en 2004, la **Communauté de Communes des Etangs (CCE)** comptait 5 communes pour 18 000 habitants. Le périmètre de la communauté est modifié en 2013 suite au retrait d'Auffargis et de Saint Léger en Yvelines, puis au 1^{er} janvier 2014 avec l'intégration de Maurepas et Coignièrès. La CCE qui fait désormais 38 445 h est couverte par le SCOT Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014.

Les Bréviaires, Le Perray en Yvelines et les Essarts le Roi, sont membres du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Dans le cadre du schéma régional de coopération intercommunale, arrêté le 4 mars 2015 par le préfet de région, Maurepas et Coignièrès sont appelées à rejoindre la Communauté d'agglomération de St Quentin en Yvelines. Les trois autres communes des Etangs appartiennent à la zone d'influence de Rambouillet et sont situées en bordure de son massif forestier.

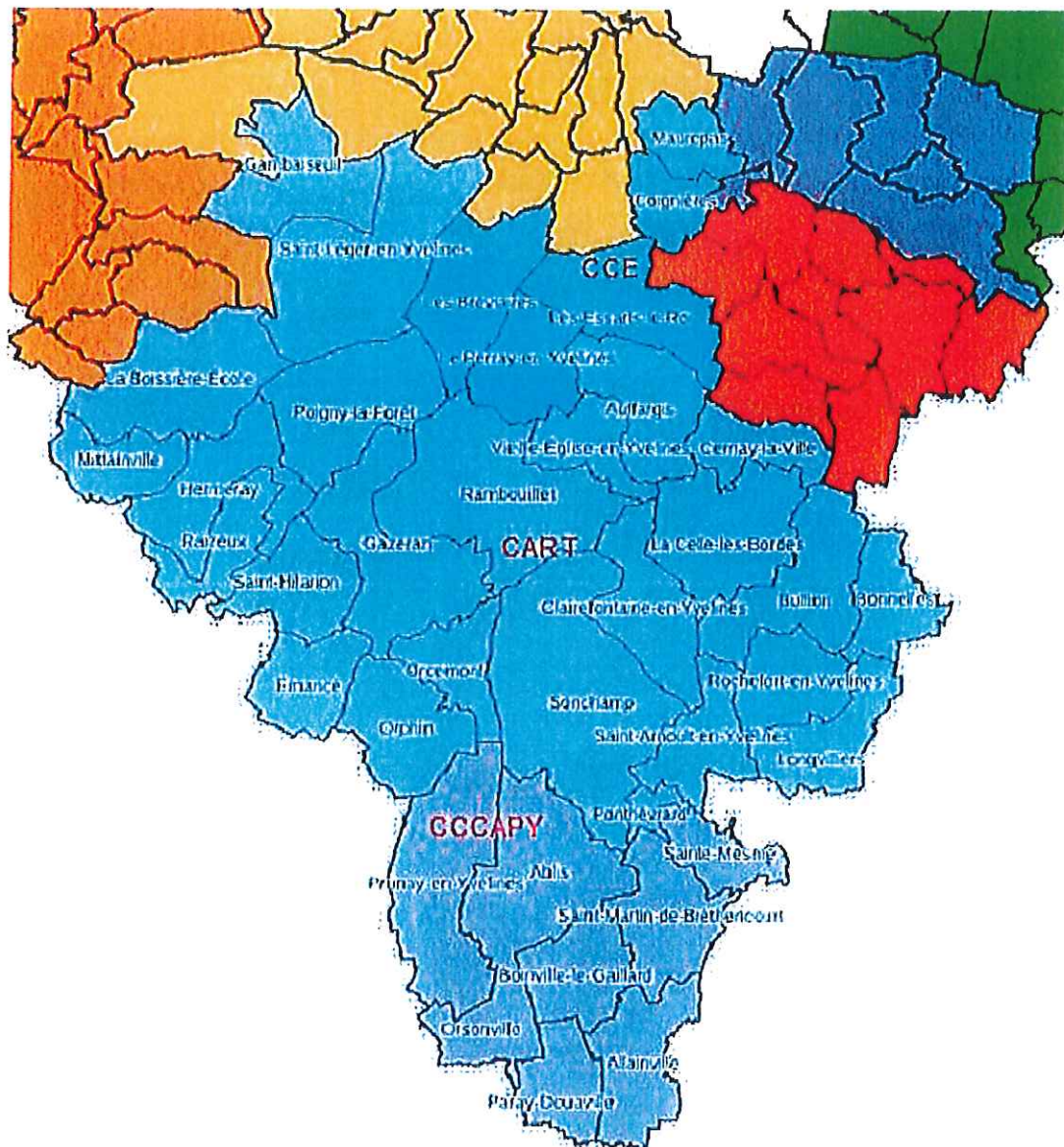
Après l'intégration de Maurepas et Coignièrès à la CASQY au 1^{er} janvier 2016, la population des trois communes restantes, Les Bréviaires, Le Perray en Yvelines et les Essarts le Roi, comptera 14.768 habitants, tombant ainsi sous le seuil légal permettant dans le cadre de la loi NOTRe, de constituer un EPCI à fiscalité propre.

Ces trois communes appartenant à la zone d'influence de Rambouillet partagent avec cette agglomération les mêmes enjeux d'aménagement et appartiennent au même bassin de vie.

Ces trois intercommunalités ont porté ensemble le SCOT Sud Yvelines et partagent les mêmes enjeux de préservation des espaces naturels et ruraux et de structuration du territoire autour de polarités à conforter et de grands axes ferroviaires et routiers.

Dans le cadre de ce projet de SDCI, il est donc proposé de fusionner la CART, la CCCAPY et les trois communes restantes de la CCE (Les Bréviaires, Le Perray en Yvelines et les Essarts le Roi) .

Périmètres de la communauté d'agglomération Rambouillet territoires, de la communauté de communes Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs.



CA RAMBOUILLET TERRITOIRES - CC CONTRÉE D'ABLIS PORTES D'YVELINES - CC DES ETANGS

Source des données : DDT78/SPACTSI
Fond cartographique numérique : BDTopo@IGN

Réalisation : DDT78/SPACTSI

Date : 04/10/2015

Fusion CA RAMBOUILLET TERRITOIRES, CC CONTREE D'ABLIS PORTES D'YVELINES
et CC Les Etangs (communes membres au 1^{er} janvier 2016)
Caractéristiques fiscales

Répartition des communes par strate		
Strates	NB	Population
communes de - 2 000 hbts	29	26 204
communes de 2 000 à 5 000 hbts	3	7 377
communes de 5 000 à 10 000 hbts	3	19 511
communes de + de 10 000 hbts	1	26 673
Total	36	79 765
Pour mémoire EPCI préexistant		
CC Les Etangs	3	14 518
CC CAPY	8	7 252
CA Rambouillet Territoires	25	57 995

EPCI fusionné	Bases d'imposition impôts ménages Situation actuelle (en valeur 2014)									Après fusion		
	Les Etangs			CAPY			Rambouillet Territoires			EPCI issu de la fusion		
	TH	TFB	TFNB	TH	TFB	TFNB	TH	TFB	TFNB	TH	TFB	TFNB
en €	29 727 757	0	213 542	11 357 826	10 843 962	685 844	124 191 305	98 746 852	1 460 474	165 276 888	109 590 814	2 359 860
€/ hbt	2047,65	0	14,71	1 566,16	1 495,31	94,57	2 141,41	1 702,68	25,18	2 072,05	1 373,92	29,59
moyenne départementale en €/ hbt					1 702,69			1 702,69			1 702,69	
écarts					-207,38			-0,01			-328,77	
soit en %					-12,18%			0,00%			-19,31%	

EPCI fusionné	Bases d'imposition CFE situation actuelle (en valeur 2014)			Après fusion
	Les Etangs	CAPY	Rambouillet Territoires	EPCI issu de la fusion
en €	4 406 324	5 084 722	19 600 649	29 091 695
€/ hbt	303,51	701,15	337,97	364,72
moyenne départementale en €/ hbt				
écarts				
soit en %				

	Poids relatifs des communes membres (en valeur 2014)				
	% base TH	% base TFB	% base TFNB	CFE	
				% base	Taux CFE 2014
CAPY					
Ablis	36,50%	50,37%	20,59%	69,83%	17,11%
Allainville aux Bois	3,47%	2,64%	14,88%	6,62%	17,11%
Boinville le Gaillard	8,11%	6,96%	13,22%	1,94%	17,11%
Orsonville	3,78%	3,67%	8,02%	2,22%	17,11%
Paray Douaville	3,16%	3,11%	9,04%	2,01%	17,11%
Prunay en Yvelines	15,31%	10,86%	19,04%	5,02%	17,11%
Saint Martin de Bréthencourt	12,23%	8,97%	11,91%	8,88%	17,11%
Sainte Mesme	17,44%	13,42%	3,30%	3,48%	17,11%
Rambouillet Territoires					
Auffargis	3,90%	3,51%	4,66%	1,60%	20,87%
La Boissière Ecole	1,53%	1,35%	3,66%	0,84%	20,87%
Bonnelles	3,11%	2,69%	2,09%	1,27%	20,87%
Bullion	3,62%	2,99%	4,49%	1,08%	20,87%
La Celle les Bordes	2,01%	1,60%	3,56%	0,35%	20,87%
Cemay la Ville	3,03%	2,73%	2,71%	1,46%	20,87%
Clairefontaine en Yvelines	2,30%	2,56%	3,40%	4,59%	20,87%
Emancé	0,19%	0,15%	1,82%	0,04%	20,87%
Gambaiseuil	0,19%	0,15%	1,82%	0,04%	22,75%
Gazeran	2,22%	2,34%	5,90%	2,29%	20,87%
Hermaray	2,09%	1,72%	3,81%	0,40%	20,87%
Longvilliers	1,23%	0,95%	4,49%	3,46%	19,25%
Mittainville	1,24%	0,97%	2,58%	0,24%	20,87%
Orcemont	1,30%	1,08%	2,73%	0,23%	20,87%
Poids relatifs des communes membres (en valeur 2014)					
	% base TH	% base TFB	% base TFNB	CFE	

Source DDFIP

Fusion CA RAMBOUILLET TERRITOIRES, CC CONTREE D'ABLIS PORTES D'YVELINES
et CC Les Etangs (communes membres au 1^{er} janvier 2016)
Caractéristiques fiscales

				% base	Taux CFE 2014
Orphin	1,45%	1,72%	4,01%	3,47%	20,87%
Poigny la Forêt	2,89%	2,30%	2,73%	0,93%	20,87%
Ponthévrard	0,86%	0,76%	0,68%	0,76%	20,87%
Raizeux	1,81%	1,41%	2,44%	0,12%	20,87%
Rambouillet	41,34%	47,14%	14,83%	59,90%	20,87%
Rochefort en Yvelines	2,28%	2,17%	2,51%	2,01%	20,87%
Saint Arnould en Yvelines	10,28%	9,91%	2,38%	10,47%	20,87%
Saint Hilarion	1,67%	1,50%	3,61%	0,96%	20,87%
Saint Léger en Yvelines	3,69%	2,97%	4,24%	0,90%	20,87%
Sonchamp	2,81%	2,79%	12,75%	1,14%	20,87%
Vieille Eglise en Yvelines	1,45%	1,27%	1,45%	0,99%	20,87%
Les Etangs					
Les Bréviaires	10,48%	7,64%	21,84%	1,94%	18,95%
Les Essarts le Roi	48,17%	43,05%	43,58%	28,93%	18,95%
Le Perray en Yvelines	41,35%	49,30%	34,58%	69,12%	18,95%

Convergence Imposition CFE	
Taux moyen pondéré des EPCI fusionnés	19,90%
Intégration immédiate	non
Période de lissage des taux (durée légale)	2 ans
Pour mémoire Taux CFE	
CC Les Etangs	19,61%
CC CAPY	17,11%
CC Rambouillet Territoires	20,87%

	Impositions auto-liquidées							
	situation actuelle (en valeur 2014)						Après fusion	
	Produits CVAE			IFER			Produits CVAE	IFER
EPCI fusionné	Les Etangs	CAPY	Rambouillet Territoires	Les Etangs	CAPY	Rambouillet Territoires	EPCI issu de la fusion	EPCI issu de la fusion
en €	872 587	358 974	2 659 482	24 009	37 576	192 789	3 891 043	254 374
€/hbt	60,10	49,50	45,86	1,65	5,18	3,32	48,78	3,19
moyenne départementale en €/hbt	136,18	136,18	136,18	3,32	3,32	3,32	136,18	3,32
écarts	-76,08	-86,68	-90,32	-1,67	1,86	0,00	-87,40	-0,13
soit en %	-55,86	-63,65	-66,33	-50,19	56,07	0,13	-64,18	-3,94

Dans cette hypothèse, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion regrouperait 36 communes et formerait un ensemble de 79 804 habitants.

Les bases d'imposition sur les ménages reflètent une situation sensiblement inférieure à la moyenne départementale en termes de tissu fiscal (base TFB inférieure de -19,31% à la moyenne départementale) comme celles de la fiscalisation localement taxable sur les entreprises (produit de CVAE inférieur de -64,18% à la moyenne départementale). Toutefois, sa situation au regard des IFER est légèrement inférieure à la moyenne départementale (-3,94%).

L'éloignement des taux d'imposition de CFE des EPCI fusionnés exigera le respect d'une période de lissage pour la convergence des taux d'au moins 2 ans.

PROJET DE FUSION
DE LA CA RAMBOUILLET TERRITOIRES, DES CC CONTREE D'ABLIS PORTE D'YVELINES ET DES ETANGS
 - (compétences actuelles)

COMPETENCES	CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	CC CONTREE D'ABLIS PORTE D'YVELINES	CC DES ETANGS
Développement économique et actions d'intérêt communautaire	X	X	X
Aménagement de l'espace	X	X	X
Politique de la ville	X	non concernée	non concernée
Equilibre social de l'Habitat	X	non concernée	non concernée
Politique du logement et du cadre de vie	X	X	X
traitement des déchets	X	X	X
Aire d'accueil des gens du voyage	X	X	X
protection et mise en valeur de l'environnement soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie	X	X	X
voirie - parcs de stationnement	X	X	X
assainissement collectif		X (retrait en cours au 1er janvier 2016)	
assainissement non collectif	X	X	X

PROJET DE FUSION
DE LA CA RAMBOUILLET TERRITOIRES, DES CC CONTREE D'ABLIS PORTE D'YVELINES ET DES ETANGS
- (compétences actuelles)

COMPETENCES	CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	CC CONTREE D'ABLIS PORTE D'YVELINES	CC DES ETANGS
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire	X	X	X
Action sociale (dont CIAS)	X	X	
Fourrière		X	
Action de développement du tourisme	X	X	X
Production et distribution énergie	X	X	
Actions culturelles et sportives	X		
Actions pour le compte des communes membres hors intérêt communautaire	X		
Petite enfance	X		X
Actions de développement des technologies, de l'information et des communications (TIC)	X	X	X

PROPOSITIONS DE RATIONALISATION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

II SYNDICATS APPELES A DISPARAITRE DANS LE CADRE DES FUSIONS

(inclus en totalité dans le périmètre du futur EPCI et détenant une de ses compétences)

Fusion CCPIF-CCPL :

- Syndicat à Vocation Sportive et Culturelle du Plateau- SIVSCP :

Objet : construction, entretien et gestion de nouveaux équipements sportifs ou culturels, réhabilitation d'anciennes installations devenues obsolètes.

Communes adhérentes : Bréval; Neauphlette; Saint Illiers le Bois; Saint Illiers la Ville

- Syndicat à vocation scolaire Bréval-Neauphlette- SIVOS :

Objet : entretien, construction et gestion des équipements scolaires des communes adhérentes .

Communes adhérentes :Bréval-Neauphlette.

- Syndicat à vocation scolaire Boissy-Mauvoisin Ménerville- SIVOS :

Objet : étude, réalisation et gestion de tous les projets concernant la vie scolaire de la maternelle et de la primaire des communes adhérentes:

cantine scolaire

ensemble des problèmes scolaires et projets d'équipement intercommunal du secteur.

garderie périscolaire

Communes adhérentes : Boissy-Mauvoisin Ménerville

Fusion CART- CCAPY- CCE

pas de syndicats concernés

III/ SYNDICATS APPELES A DISPARAITRE EN RAISON D'UNE ACTIVITE FAIBLE OU INEXISTANTE

- Syndicat Intercommunal de la Vallée de la MAuldre et de la Seine Aval-SIVAMASA

Objet : autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

Communes membres : Aubergenville, Chapet, Epône, Hargeville, La Falaise, Les Mureaux, Mareil sur Mauldre, Aulnay sur Mauldre, Buchelay, Drocourt, Nézel, Bazemont, Blaru, Boinville en Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières sur Seine, Bréval, Brueil en Vexin, Chaufour les Bonnières, Courgent, Dammartin en Serve, Evéquemont, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont Bouafle Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-St-Père, Gaillon sur Montcient, Guitrancourt, Hardricourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Lommoye, Longnes, Mantes la Jolie, Ménéville, Goussonville, Herbeville, Ecquevilly, Flins sur S, Freneuse, Gommecourt, Issou, Limetz-Ville, Magnanville, Mantes la Ville, Porcheville, Rosay, Rosny sur Seine, Sailly, Guernes, Andelu, Bennecourt, Boinvilliers, Juziers, Mézy sur Seine, Maule, Montainville, St Martin la Garenne, Tessancourt sur Aubette, Cravent, Mousseaux sur Seine, Meulan en Yvelines, Mézières sur Seine, Moisson, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphlette, Perdreauxville, Port-Ville, St Illiers le Bois, St Illiers la Ville, Septeuil, Le Tertre St Denis, La Villeneuve en Chevré, Auffreville Brasseuil, Breuil Bois Robert, Guerville, Rolleboise, Jambville, Oinville sur Montcient, Méricourt

Le périmètre est inclus dans celui du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY). Il exerce les mêmes compétences que le SEY et n'a pas d'investissement

- Syndicat Intercommunal d'Electricité Yvelines Nord Est -SIDEYNE

Objet : autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

Communes membres : Bougival, Chambourcy, L'Etang-la-Ville, Fourqueux, Houilles, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Saint Germain-en-Laye, Sartrouville.

Pas de section d'investissement.

Inclus dans le périmètre du Syndicat d'Energie des Yvelines.

DRCL1

- Syndicat Intercommunal de Construction d'un centre de secours de Montfort l'Amaury- SICESMA :

Objet : étude, construction et gestion d'un centre de secours sur la commune de Montfort l'Amaury

Communes membres : Montfort l'Amaury ; Bazoches sur Guyonne ; Galluis, Grosrouvre ; Mareil le Guyon ; Méré ; Gambaiseuil ; Le Tremblay-sur-Mauldre ; Neauphle le Vieux et les Mesnuls.

SI Incendie et Secours Plaisir-Les Clayes :

Objet : gestion du centre de secours de Plaisir

Communes membres : Beynes ; Plaisir ; les Clayes sous Bois.

- SIVU Route Royale :

Objet : remise en état de la voirie et de ses abords, l'entretien et la gestion administrative et financière de la voirie dite « route royale » traversant les territoires des communes de Crespières, Feucherolles et Ecquevilly,

Communes membres : Feucherolles- Crespières et Ecquevilly

Investissement très faible

- SYndicat Mixte de l'étang des Noés- SYMEN :

Objet :

Collectivités membres : le Mesnil St Denis ; la CASQY (pour Elancourt et la Verrière) Maurepas et Coignières

Pas d'investissement.

- Syndicat Mixte d'entretien et d'aménagement du bassin de la Mauldre Aval et de ses affluents (SMAMA)

Objet : exécution des travaux périodiques de curage et de faucardement, d'entretien du lit, des berges, des digues, et s'il y a lieu, des travaux d'amélioration du bassin inférieur de la rivière La Mauldre et ses affluents, ainsi que les dérivations bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ce cours d'eau à l'intérieur du périmètre syndical

Collectivités membres : CC Gally Mauldre (Bazemont, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville Maule) Aubergenville, Aulnay-Sur-Mauldre, Epône, La Falaise, Nézel.

Syndicat sans activité .

-SIVOM de Lommoye

Objet : étude, réalisation et gestion de tous projets notamment l'assainissement urbain

Communes membres :Chaufour-les-Bonnières, Lommoye, Cravent, Perdreauxville, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Jeufosse, Ménerville, Saint Illiers-La Ville, La Villeneuve-en Chèvrerie.

- SIVOM Bennecourt, Limetz-Villez

Objet : étude, réalisation et exploitation des ouvrages et installations nécessaires pour la collecte ;

 évacuation et traitement des eaux usées et évacuation des eaux pluviales des communes associées ;

 étude et réalisation de travaux de voirie sur le CV n°2 ;

 assainissement individuel

Communes membres : Bennecourt, Limetz-Villez

- SIVOM Bréval-Neauphlette

Objet : Alimentation en eau potable et réalisation des travaux correspondants,

 Assainissement : gestion des eaux usées du syndicat, tous travaux d'assainissement collectif sur les voies et réseaux divers,

 Dépôt temporaire des déchets verts pour les résidents des trois communes adhérentes au SIVOM se situe sur le site des déchets verts de Neauphlette

Communes membres :Bréval-Neauphlette- Saint Illiers le Bois

Syndicat sans activité.

- SI Aménagementt Région Arnouville les Mantes – SIARR

Objet :étude, réalisation et gestion des projets d'aménagement rural qui présentent un intérêt commun et non encore confiés par les communes adhérentes à d'autres associations ou syndicats.

Collectivités membres : Breuil Bois Robert, Guerville, Hargeville, Boinville-en Mantois, CC Pays Houdanais (pour le compte de la commune de Villette), Goupillières, Arnouville les Mantes.

- Syndicat Intercommunal de Nettoiement de Rosny

Objet :nettoiement de la voirie communale

Communes membres : Rosny-sur-Seine, Buchelay, Magnanville, Guerville, Mousseaux-sur-Seine, Follainville Dennemont

DRCL1

- Syndicat Mixte du Mantois- SMM

Objet : Le Programme local de l'Habitat Intercommunal (PLHI)

La délégation de gestion du contingent préfectoral.

Les observatoires de l'habitat et du logement social, à partir du 1er janvier 2005.

Communes membres : CA Mantes en Yvelines et Limay

Pas de section d'investissement.

- Syndicat Intercommunal pour la Restauration Eglise, Cimetière et Ecoles SIRECE

Objet :restauration de l'église, rénovation de l'école des trois communes et du cimetière.

Communes membres : Grandchamp- La Hauteville - Le Tartre Gaudran

- Syndicat Intercommunal a vocation unique routière de Crespières, Herbeville, Maule

Objet :remise en état de la voirie et de ses abords, l'entretien et la gestion administrative et financière de la voirie communale traversant les trois communes, de la RD 45 à la RD 307 et à la RD 198.

Communes membres : Crespières, Herbeville, Maule

- Syndicat Intercommunal Aviron des Rives de Seine- SIARS

Objet : gestion d'un centre intercommunal de promotion des activités d'aviron situé sur le territoire de la commune de Port-Marly

Communes membres : Mareil-Marly- La Celle Saint Cloud- Marly le Roi- Chatou- Croissy sur Seine- L'Etang la Ville- Bougival- Louveciennes- Le Port-Marly

CARTOGRAPHIE

EPCI ACTUELS

PNR ET EPCI

INTERCOMMUNALITÉ ET SCOT

SYNDICATS À FAIBLE ACTIVITÉ

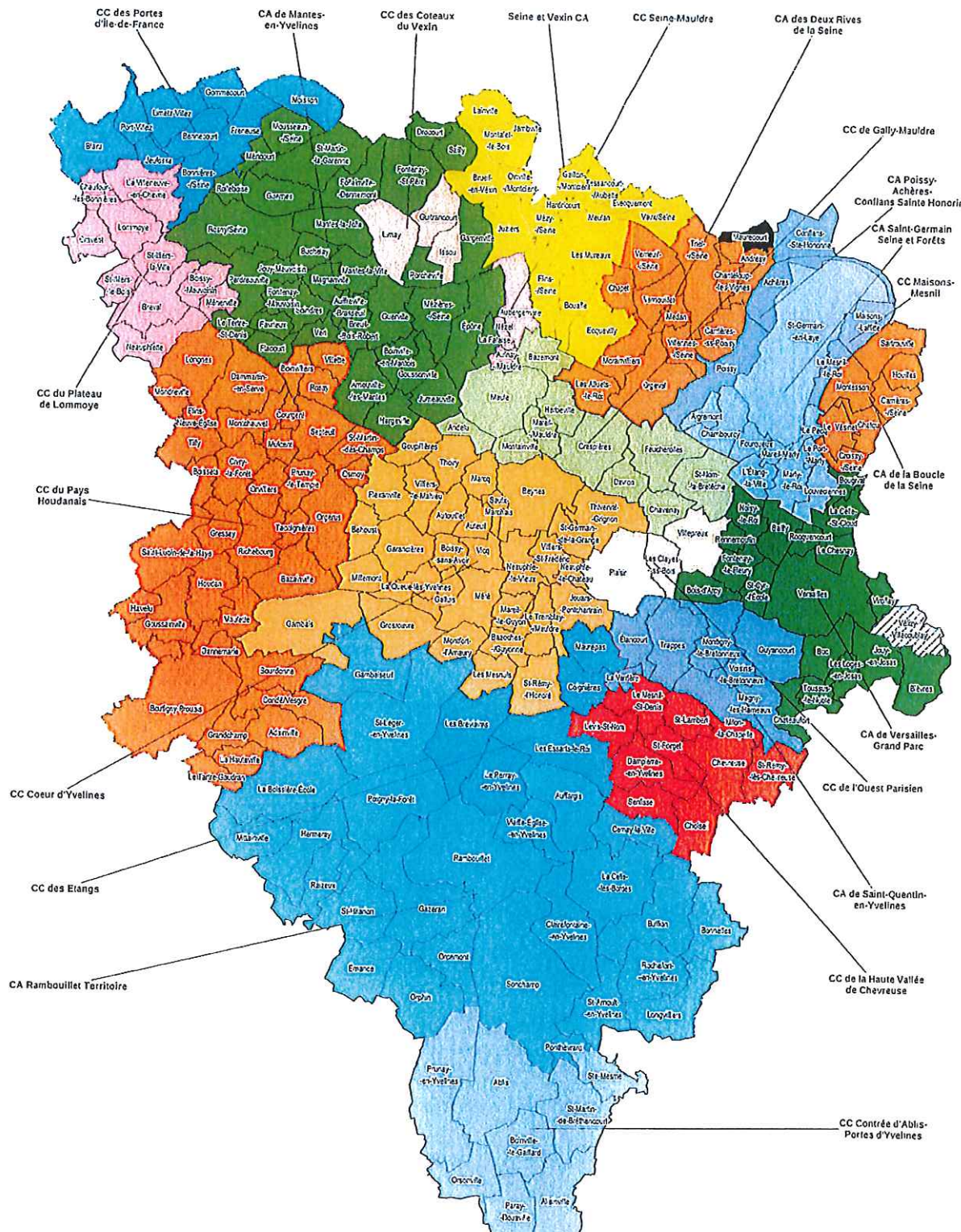
SYNDICATS IMPACTÉS PAR LE PROJET DE SDCI

EPCI ET BASSINS DE VIE

EPCI ET ZONES D'EMPLOI

EPCI POTENTIEL FISCAL AGREGÉ

EPCI ET REVENU MOYEN



CC des Portes d'Ile-de-France

CA de Mantes-en-Yvelines

CC des Coteaux du Vexin

Seine et Vexin CA

CC Seine-Mauldre

CA des Deux Rives de la Seine

CC du Plateau de Lommois

CC du Pays Houdanais

CC Coeur d'Yvelines

CC des Etangs

CA Rambouillet Territoire

CC de Gally-Mauldre

CA Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine

CA Saint-Germain Seine et Forêts

CC Maisons-Mesnil

CA de la Boucle de la Seine

CA de Versailles-Grand Parc

CC de l'Ouest Parisien

CA de Saint-Quentin-en-Yvelines

CC de la Haute Vallée de Chevreuse

CC Contrée d'Ables-Portes d'Yvelines



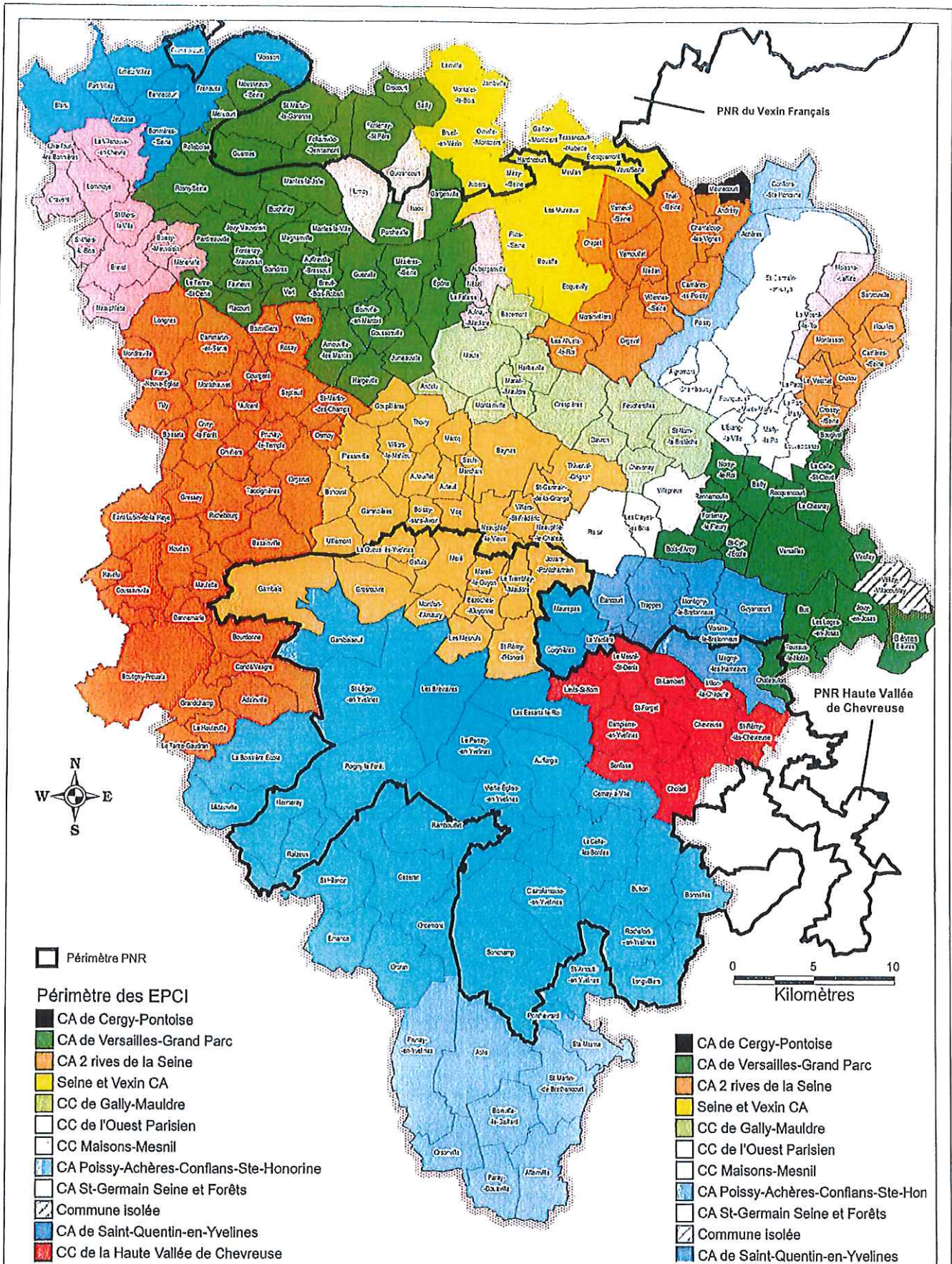
EPCI ACTUELS

Source des données : DDT78 - 17/04/2015

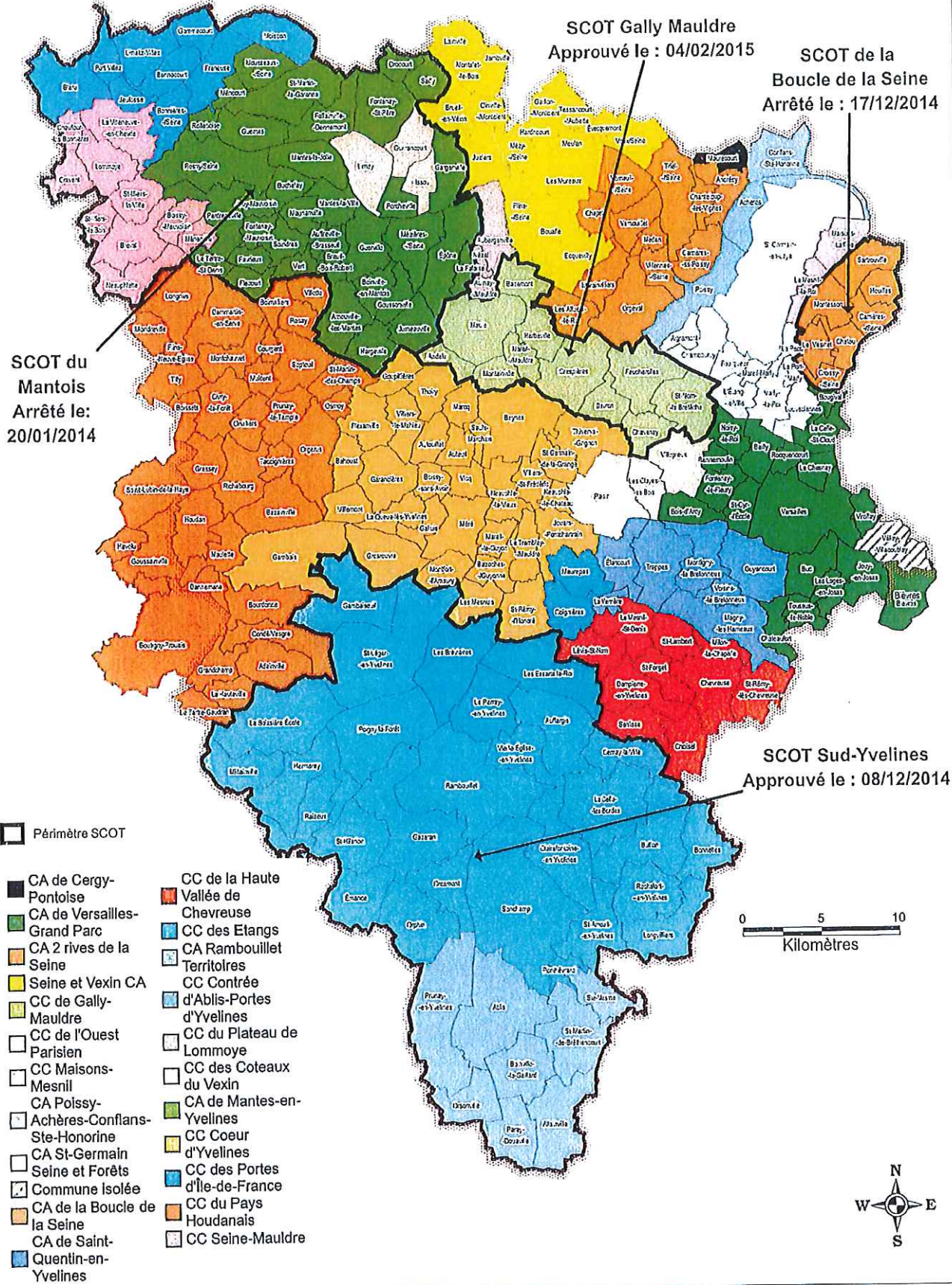
Fond cartographique numérique : BD xxxxx® IGN
BD xxxxx® IGN

Réalisation : DDT78/ L.Saintpierre

Date : 17/09/2015

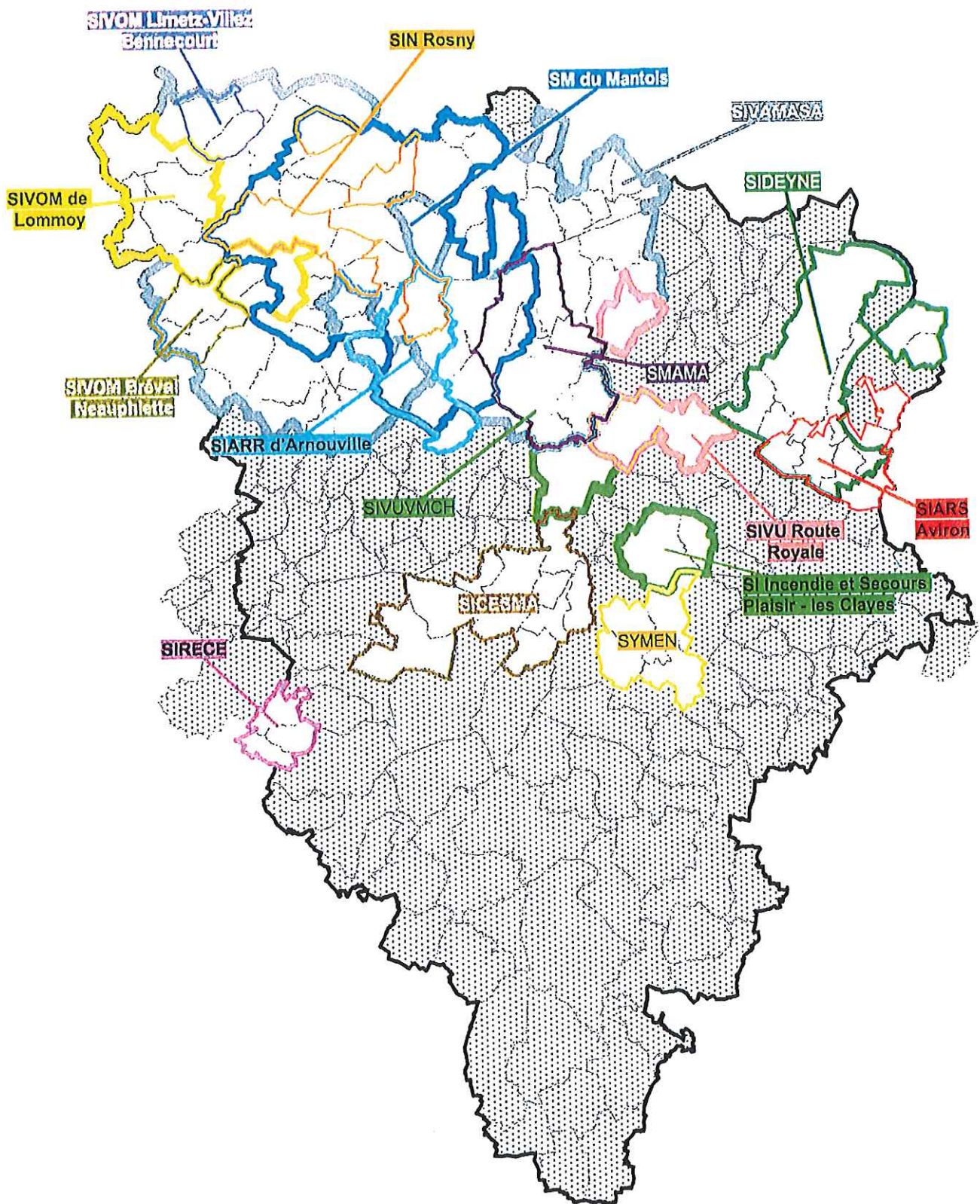


PNR et EPCI	
Source des données : DDT78 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN	
Réalisation : DDT78/DIR/MGI/SI	
Date : 17/09/2015	



Intercommunalité et SCOT

Source des données : DDT78	Réalisation : DDT78/DIR/MGI/SI
Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN	Date : 16/09/2015



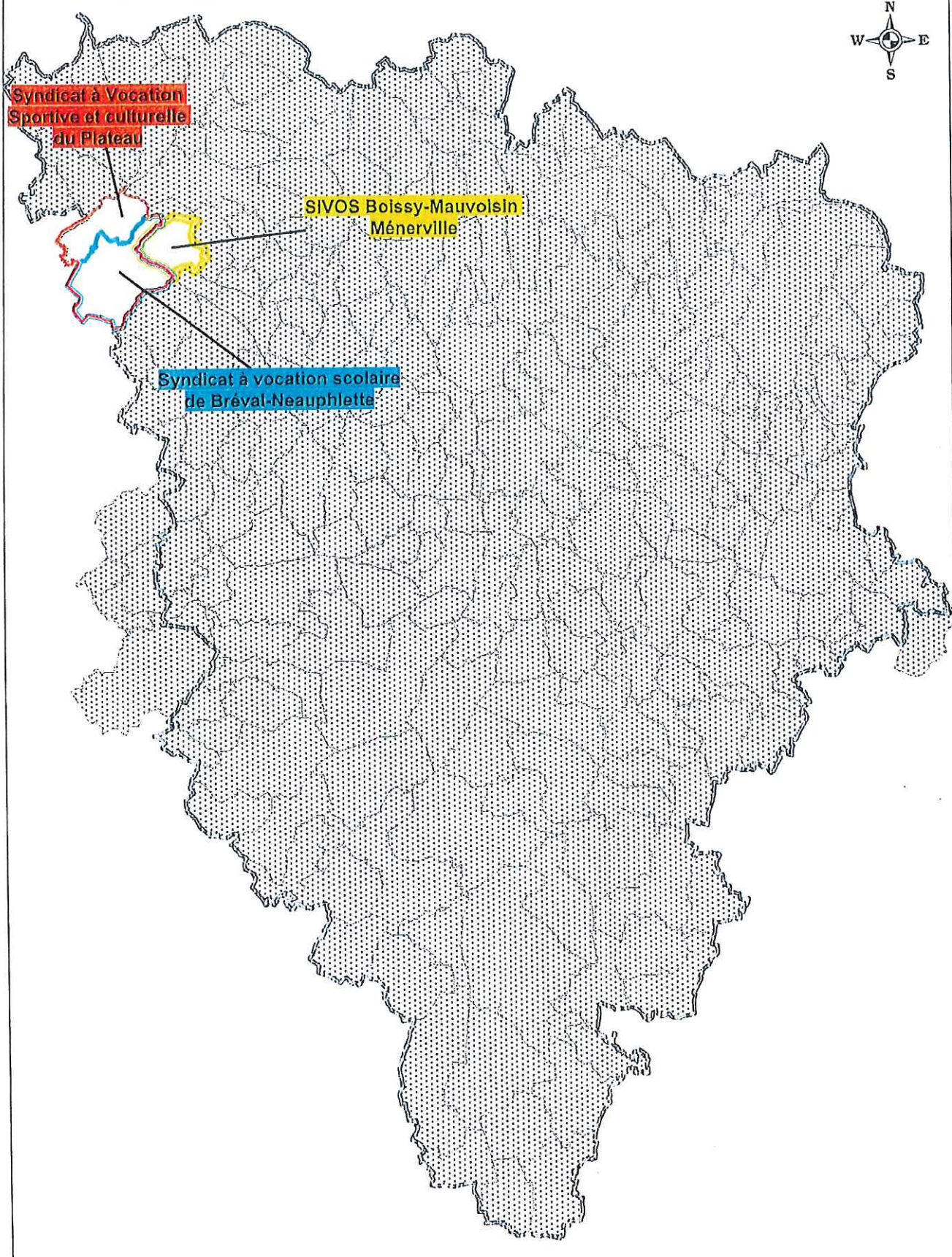
SYNDICATS A FAIBLE ACTIVITÉ



Source des données : DDT78/SPACT/SI
 Fond cartographique numérique : BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 22/09/2015

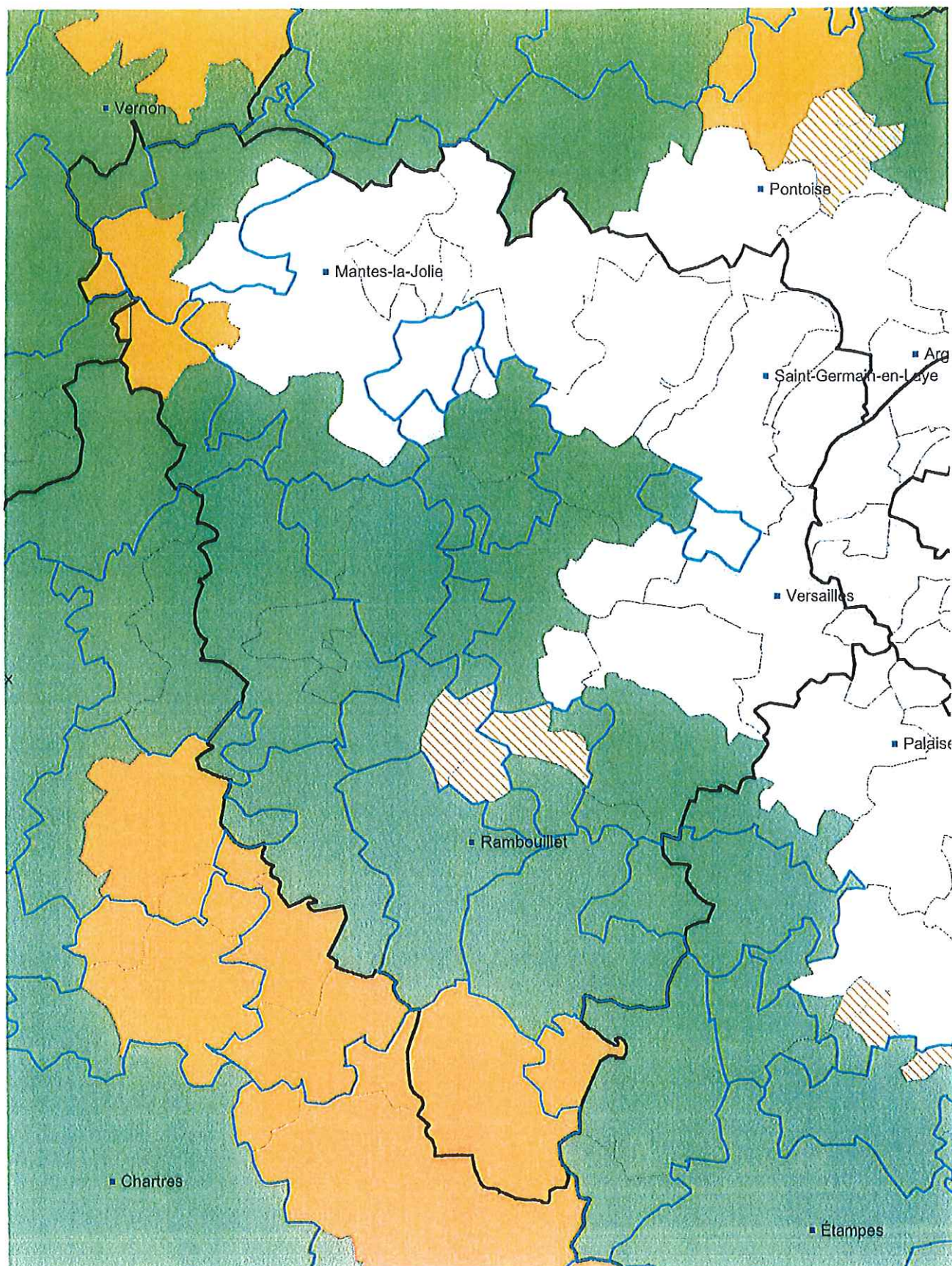


SYNDICATS IMPACTÉS PAR LE PROJET DE SDCI

Source des données : DTT78/SPACT/SI		Réalisation : DDT78/SPACT/SI	
Fond cartographique numérique : BD Topo© IGN		Date : 08/10/2015	Échelle : 1/300.000

YVELINES

EPCI ET BASSINS DE VIE



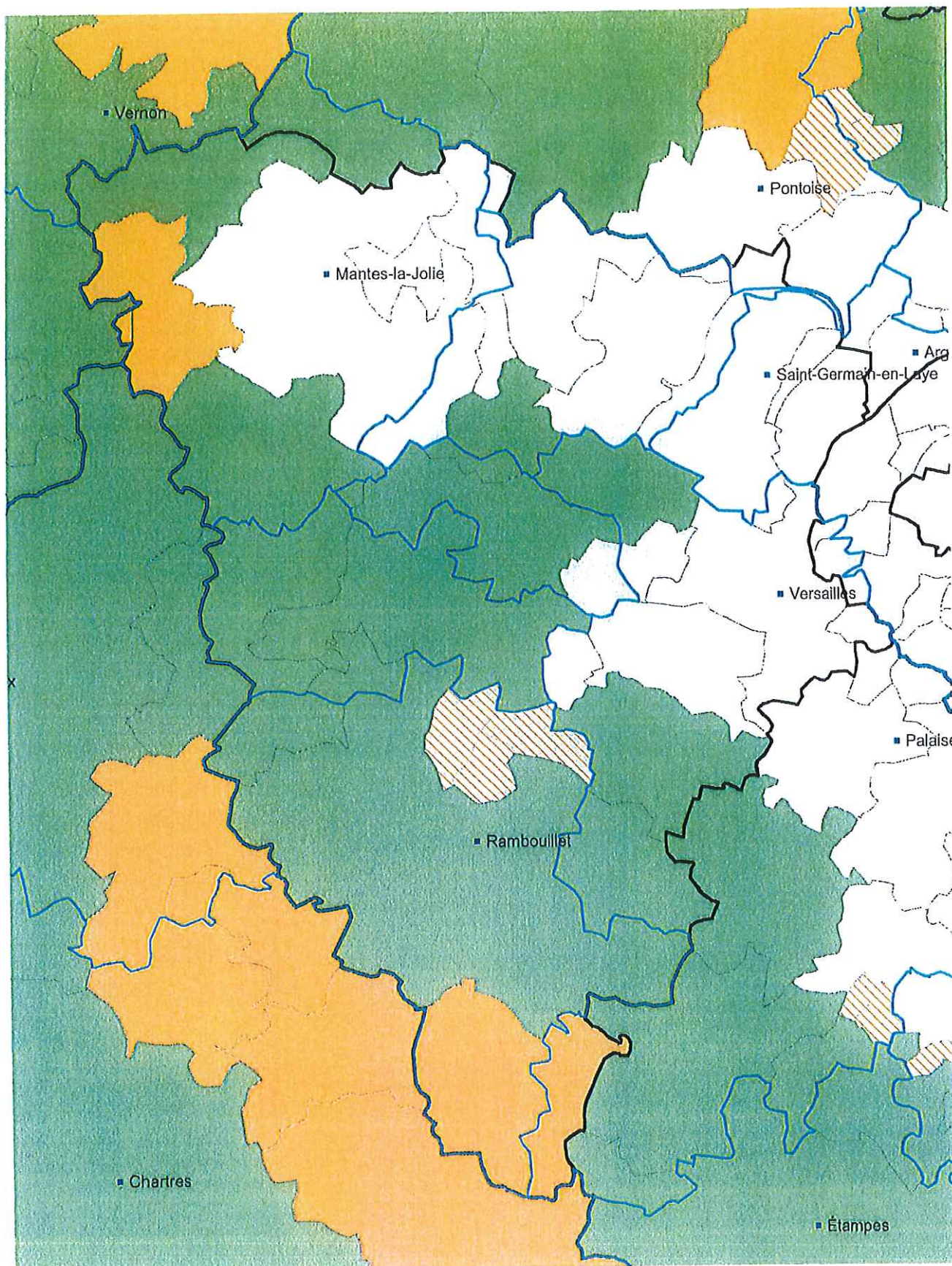
- Fusion obligatoire
- Fusion non obligatoire
- EPCI de plus de 15 000 hab.

- Communes membres d'un EPCI à FP dont le siège est dans l'unité urbaine de Paris - Non concernées par les SDCI
- Communes dont le rattachement à un EPCI à FP hors unité urbaine est prévu par le SRCI IDF

- Département
- EPCI
- Bassins de vie

YVELINES

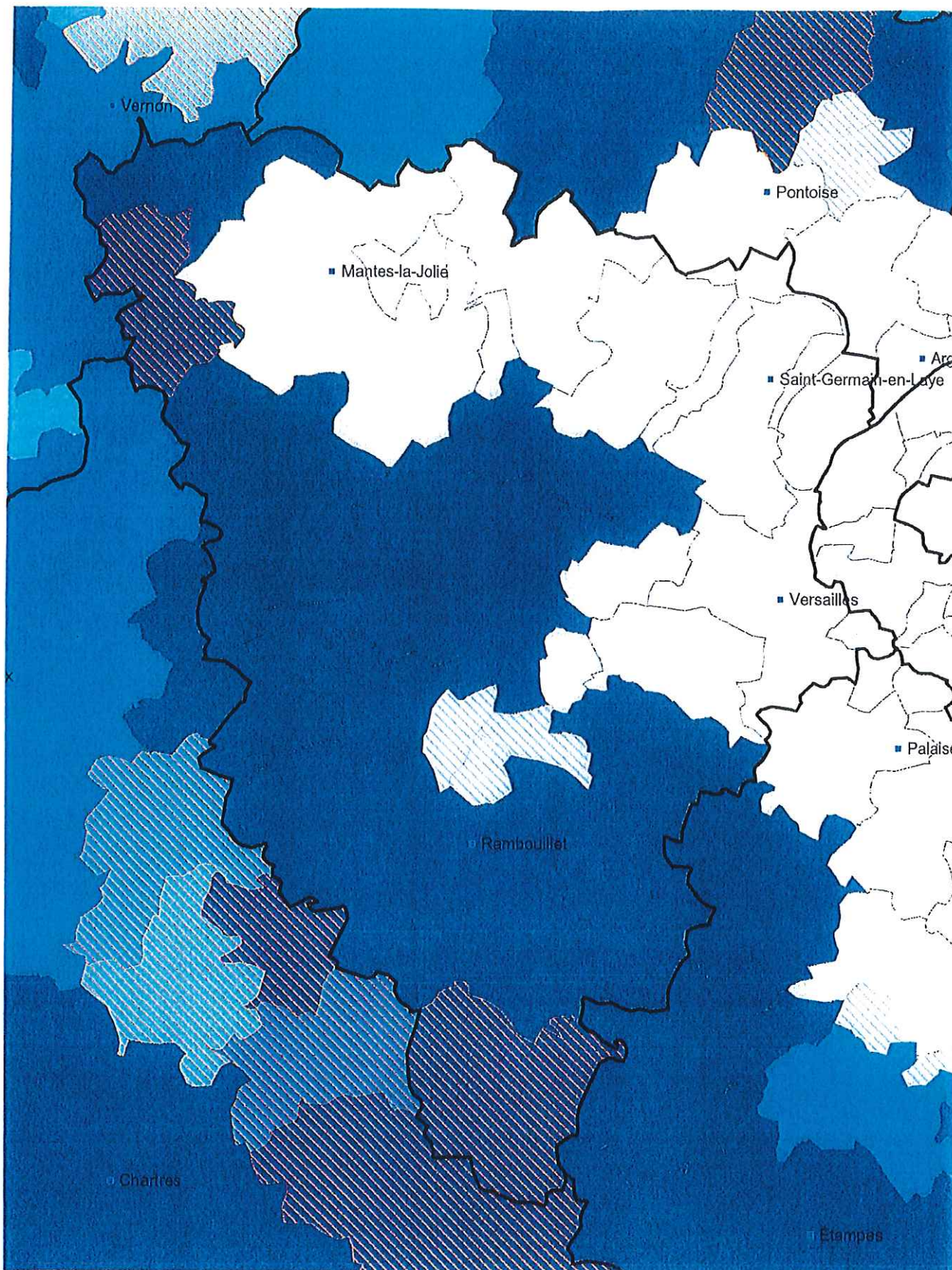
EPCI ET ZONES D'EMPLOI



- | | | |
|-----------------------------|---|----------------|
| Fusion obligatoire | Communes membres d'un EPCI à FP dont le siège est dans l'unité urbaine de Paris - Non concernées par les SDCI | Département |
| Fusion non obligatoire | Communes dont le rattachement à un EPCI à FP hors unité urbaine est prévu par le SRCI IDF | EPCI |
| EPCI de plus de 15 000 hab. | | Zones d'emploi |

YVELINES

EPCI - POTENTIEL FISCAL AGREGÉ



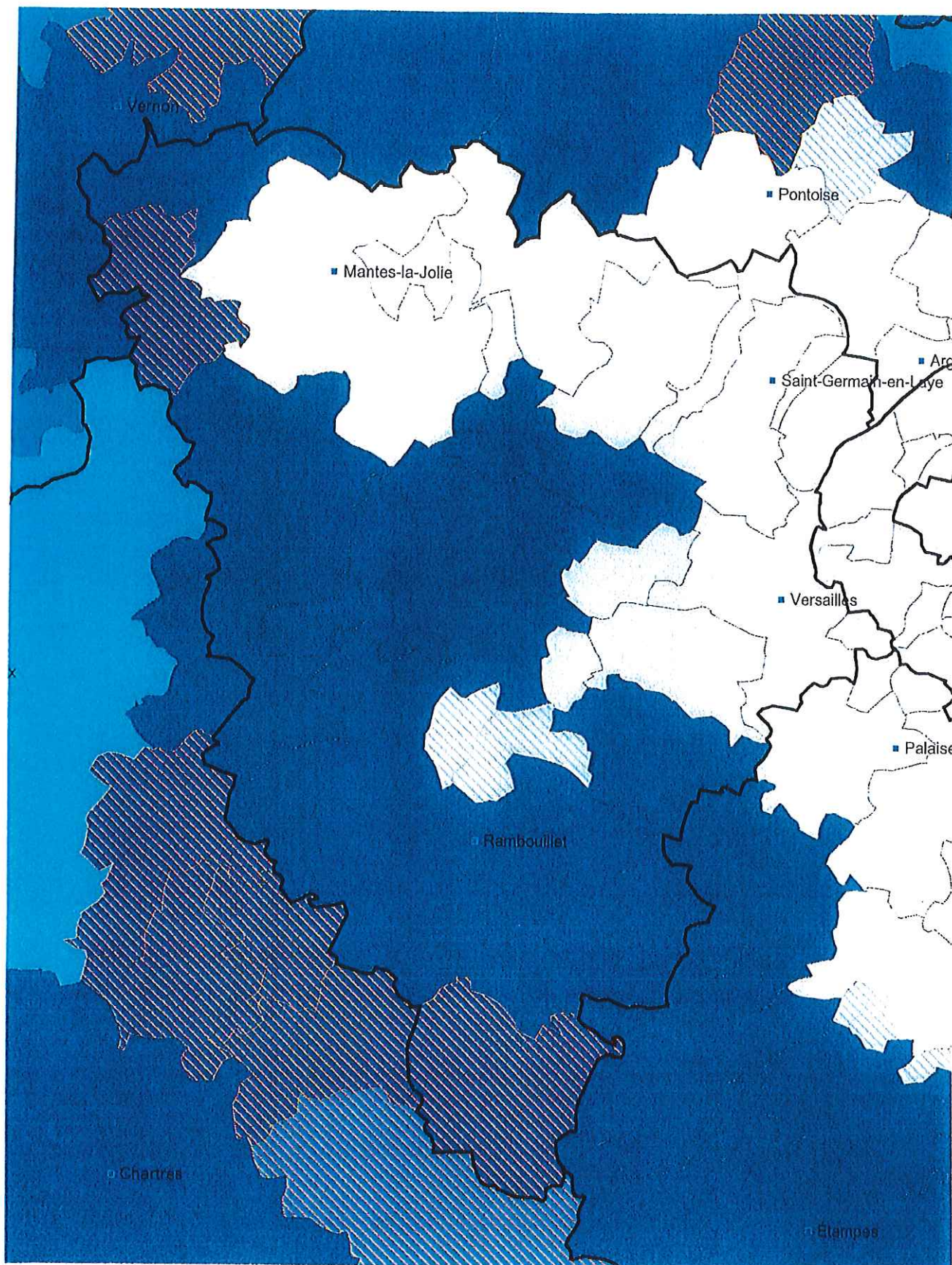
- Plus de 775 € par hab.
- De 618 à 775 € par hab.
- De 517 à 618 € par hab.
- De 436 à 517 € par hab.

- Moins de 436 € par hab.
- Communes membres d'un EPCI à FP dont le siège est dans l'unité urbaine de Paris - Non concernées par les SDCl
- Communes dont le rattachement à un EPCI à FP hors unité urbaine est prévu par le SRCl IDF

- EPCI
- EPCI à FP devant fusionner
- Département

YVELINES

EPCI ET REVENU MOYEN



- Plus de 13 857 € par hab.
- De 12 600 à 13 857 € par hab.
- De 11 806 à 12 600 € par hab.
- De 11 068 à 11 806 € par hab.

- Moins de 11 068 € par hab.
Communes membres d'un EPCI à FP dont le siège est dans l'unité urbaine de Paris - Non concernées par les SDCI
- Communes dont le rattachement à un EPCI à FP hors unité urbaine est prévu par le SRCI IDF

- EPCI
- EPCI à FP devant fusionner
- Département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016086-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 26 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Pompes funèbres Mantaises » de Mantes-la-Jolie dans le domaine funéraire à compter du 26/03/2010 ;

Vu la demande formulée le 23/02/2016 par Monsieur Bernard Mazeyrie, responsable de la SAS « Pompes funèbres Mantaises », dont le siège social est 15, boulevard Duhamel à Mantes-la-Jolie (78200) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Pompes funèbres Mantaises » sise 15, boulevard Duhamel à Mantes-la-Jolie (78200), dirigée par Monsieur Bernard Mazeyrie, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800057.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 26/03/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 25/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016091-0003

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 31 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Alliance Européenne de pompes funèbres » de Poissy dans le domaine funéraire à compter du 01/04/2010 ;

Vu la demande formulée le 26/10/2015 et complétée le 29/03/2016 par Monsieur Augusto Florès, responsable de la SARL « Alliance Européenne de pompes funèbres » marque commerciale « Horizon Funéraire », dont le siège social est 1-3, rue de l'Eglise à Poissy (78300) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Alliance Européenne de pompes funèbres », marque commerciale « Horizon Funéraire » sise 1-3, rue de l'Eglise à Poissy (78300), dirigée par Monsieur Augusto Florès, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800086.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 01/04/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

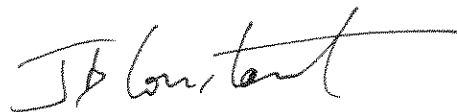
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 31/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2016089-0001

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet**

Le 29 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
22 mars 2016**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°107

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 mars 2016, prises sous la présidence de M. Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la Société par Actions Simplifiée FONCIRETAIL, enregistrée en mairie de Flins-sur-Seine sous le n° 078.238.15.F.0010, reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale le 30 décembre 2015 et enregistrée le 29 janvier 2016, sous le numéro 107, pour l'extension de l'ensemble commercial des Mériels par création d'un bâtiment devant accueillir deux magasins de commerce de détail à prédominance alimentaire d'une surface de vente totale de 1.145 m² (945 m² pour une enseigne "GRAND FRAIS" et 200 m² pour un caviste), situé zone des Mériels ;

Vu l'arrêté modificatif préfectoral du 16 mars 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 23 février 2016 ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étalement urbain du projet qui s'insère dans un ensemble commercial existant ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'animation de la vie urbaine, le projet vient compléter l'offre commerciale existante ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact limité sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de traitement paysager, le pétitionnaire s'est engagé à valoriser l'ensemble de la zone commerciale des Mériels ;

CONSIDÉRANT qu'une convention relative à la réalisation de la requalification des espaces verts sera signée entre la commune de Flins-sur-Seine et l'Association syndicale libre du lotissement des Mériels, et annexée à la demande de permis de construire ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui - 2 non - 1 abstention

Ont votés favorablement :

- Monsieur Pascal CHAVIGNY, maire de Flins-sur-Seine, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Philippe TAUTOU, président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, EPCI à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ;
- Madame Rama SALL, représentant la présidente du Conseil Régional ;
- Monsieur Jean-Jacques MANSAT, maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les EPCI du département ;
- Monsieur Yves BARATTE, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Boubker HADDOUCH, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " de la CDAC du Val d'Oise.

Ont votés défavorablement :

- Monsieur Yann SCOTTE, maire d'Hardricourt et conseiller départemental, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs ".

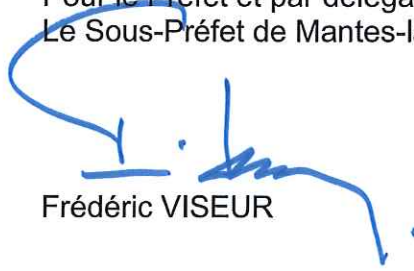
S'est abstenu :

- Monsieur Michel MOUY, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ".

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'ensemble commercial des Mériels de 1.145 m² de surface de vente par la SAS FONCIRETAIL. La surface de vente totale autorisée pour cet ensemble commercial est de 12 745 m².

A Versailles, le 29 MARS 2016

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Frédéric Viseur', written over the printed name below.

Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016076-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 rue de Bucarest 78996 Elancourt**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 rue de Bucarest 78996 Elancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Bucarest 78996 Elancourt présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0766. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue de Milan
37000 Tours.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/03/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016076-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin BEST MOUNTAIN - THIE RI centre commercial Marque Avenue ZAC du trait d'union - RD 14 - route des 40 sous 78410 Aubergenville



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
BEST MOUNTAIN – THIE RI centre commercial Marque Avenue
ZAC du Trait d'Union - RD 14 - route des 40 Sous 78410 Aubergenville**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Marque Avenue - ZAC du trait d'union – RD 14 - route des 40 Sous 78410 Aubergenville présentée par le représentant de la société BEST MOUNTAIN – THIE RI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société BEST MOUNTAIN – THIE RI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0011. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin à l'adresse suivante :

THIE RI - BEST MOUNTAIN
Centre commercial Marque Avenue
ZAC du trait d'union – RD 14
Route des 40 Sous
78410 Aubergenville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société BEST MOUNTAIN – THIE RI, centre commercial Mac Arthur Glen - Voie des Bois 10150 Pont Sainte Marie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/03/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016076-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 2 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle Saint Cloud



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 2 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle Saint Cloud

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10 -204 du 22 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle Saint Cloud ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle Saint Cloud présentée par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10 -204 du 22 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0361. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
2 rue de l'aqueduc
78170 La Celle Saint Cloud.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/03/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016076-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au LYCEE LE CORBUSIER 88 rue de Villiers 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
LYCEE LE CORBUSIER 88 rue de Villiers 78300 Poissy**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 06-249 du 20 septembre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 88 rue de Villiers 78300 Poissy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 88 rue de Villiers 78300 Poissy présentée par le représentant du LYCEE LE CORBUSIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DRE 06-249 du 20 septembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant du LYCEE LE CORBUSIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1839. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement à l'adresse suivante :

LYCEE LE CORBUSIER
88 allée de Villiers
78300 Poissy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du LYCEE LE CORBUSIER, 88 rue de Villiers 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/03/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016076-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin C&A
avenue Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 Achères**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin C&A
avenue Mozart – ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Mozart, ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères présentée par le représentant de la société C&A ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société C&A est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0765. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

C&A
122 rue de Rivoli
75001 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société C&A, 122 rue de Rivoli 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/03/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016078-0006

signé par

NELLY SIMON, CHEF DU SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Le 18 mars 2016

**Yvelines
DDT**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-362



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-362

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016018-0001 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète le 14 décembre 2015 par Madame Gaëlle MAHIN à BULLION, en vue d'être autorisée à faire valoir 2 ha 40 a 40 ca sur la commune de BULLION (référence cadastrale C 452),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Gaëlle MAHIN à BULLION est autorisée à exploiter 2 ha 40 a 40 ca (référence cadastrale C 452), situés sur la commune de BULLION appartenant à M. et Mme MAHIN.

La superficie totale exploitée par Mme Gaëlle MAHIN est de 2 ha 40 a 40 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de BULLION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 18 mars 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016091-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 31 mars 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/39 "6ème édition La Pisciaaise"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 31 MARS 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/39 **« 6^{ème} édition - La Pisciacaise »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association Inter Poissy Sports, représentée par monsieur MOUSSU Joël, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 avril 2016, une épreuve sportive intitulée «La Pisciacaise » comprenant trois courses pédestres et trois courses « run and bike ». Cette manifestation se déroulera en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye et sur les voies publiques des communes de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye.

Les départs auront lieu respectivement à 9 h, 11 h et 11h30 pour la partie pédestre et à 14h30, 15h45 et 15h47 pour la partie « run and bike ». Le nombre total de participants attendu pour cette journée est d'environ 2600 personnes.

VU l'arrêté portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement pris par le maire de Poissy ;

VU l'avis du maire de Saint-Germain-en-Laye ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « 6^{ème} édition La Pisciasaise » du 3 avril 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est d'environ 2600 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Poissy conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Poissy.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : Les prescriptions suivantes de l'Office National des Forêts devront être respectées :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter
- veiller à laisser les lieux propres après manifestation
- pas de véhicule sur espace forestier
- pas de course à caractère chronométrique
- pas de marquage permanent
- pas de sonorisation
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- balises à poser et déposer le jour même
- respecter une distance de sécurité de 50 mètres
- pas d'apport de feu en forêt

ARTICLE 8 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 9 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 10 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

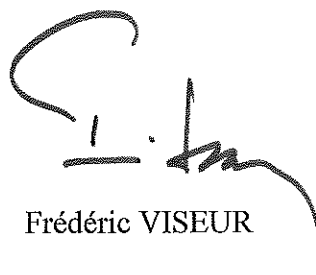
ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par messieurs les maires de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les maires de Poissy, de Saint-Germain-en-Laye et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).